

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-09-008

PRÉFET DU JURA

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

## Sommaire

DDFIP 39	
39-2018-09-26-002 - composition-CVVLLP 26 (3 pages)	Page 6
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
39-2018-09-27-001 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims 1 10 2018 (5	
pages)	Page 10
39-2018-09-24-011 - CONSEILLERS SALARIE 2017-2020 Arrêté modificatif N°	
39-2018-03-003 24 9 2018 (6 pages)	Page 16
Direction départementale des territoires du Jura	_
39-2018-09-25-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-08-24-02 portant autorisation de	
régulation de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les cours d'eau du Jura	
pour 2018-2019 (6 pages)	Page 23
39-2018-09-26-001 - Arrêté n° MSER.ER.298.2018 du 26/09/2018 portant modification de	
l'arrêté d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la	
sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle	
AMCM 1025 rue des Gentianes à LONS-le-SAUNIER (1 page)	Page 30
39-2018-09-25-002 - Arrêté relatif à la restauration de la continuité écologique sur le	
ruisseau des Martins - commune du Lac des Rouges Truites (4 pages)	Page 32
Préfecture du Jura	
39-2018-09-24-001 - Arrêté portant composition du CODERST (conseil de	
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages)	Page 37
39-2018-09-24-002 - arrêté portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux	
souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de	
Maffay à Maisod et autorisant le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de	
la Mercantine à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine (30 pages)	Page 42
39-2018-09-24-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des	
boisements de Doucier (2 pages)	Page 73
39-2018-09-24-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des	
boisements de Entre deux monts (2 pages)	Page 76
39-2018-09-24-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des	
boisements de Vitreux (2 pages)	Page 79
39-2018-09-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier d'Entre deux Monts et la Chaux	
du Dombief (2 pages)	Page 82
39-2018-09-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de la Chaumusse (2 pages)	Page 85

39-2018-09-24-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de Montlainsia (2 pages)	Page 88
39-2018-09-24-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés	
privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de Rosay (2 pages)	Page 91
39-2018-09-25-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - BAR RESTO PENICHE KARGO - Avenue de Lahr - DOLE (2	
pages)	Page 94
39-2018-09-25-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE 3,2,1 NOUS IRONS AUX PAINS - 4 rue de la	
République - MOUCHARD (2 pages)	Page 97
39-2018-09-25-023 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE AMATÉ - 38 rue Lecourbe - LONS LE	
SAUNIER (2 pages)	Page 100
39-2018-09-25-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE CURREAUX - 18 Place Nationale - DOLE (2	
pages)	Page 103
39-2018-09-25-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE MATHIEU PAGET - 52 Rue St Désiré -	
LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 106
39-2018-09-25-004 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	C
VIDEOPROTECTION - BRASSERIE LE COMMERCE - 43 rue de la République -	
SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 109
39-2018-09-25-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	C
VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POLIGNY	
(2 pages)	Page 112
39-2018-09-25-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	υ
VIDEOPROTECTION - CENTRE MEDICAL OPHTALMO POINT VISION - 9 rue	
Louis Rousseau - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 115
39-2018-09-25-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	C
VIDEOPROTECTION - COMMUNE DE COUSANCE (2 pages)	Page 118
39-2018-09-25-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	C
VIDEOPROTECTION - EPICERIE LA BESACE DU COMTOIS - 2 rue du Marché -	
SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 121
39-2018-09-25-025 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	C
VIDEOPROTECTION - GARAGE CENTRAL 3 rue du Luxembourg - TAVAUX (2	
pages)	Page 124
39-2018-09-25-027 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	<i>G</i> ·
VIDEOPROTECTION - GARE SNCF DE DOLE (2 pages)	Page 127
39-2018-09-25-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	<i>G</i>
VIDEOPROTECTION - HOTEL LOU GRANVA GRANDE RIVIERE (2 pages)	Page 130
\ 1 ***/	

39-2018-09-25-026 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - L'IMMOBILIERE DES ROUSSES - 63 rue Pasteur - LES	
ROUSSES (2 pages)	Page 133
39-2018-09-25-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - PALAIS JUDICIAIRE ANNE FRANK - 295 rue Georges	
Trouillot - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 136
39-2018-09-25-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - SALON COIFFURE TCHIP - 9/11 place Pointaire - DOLE (2	
pages)	Page 139
39-2018-09-25-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LA SERRA - LAMOURA (2 pages)	Page 142
39-2018-09-25-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LE NOIRMONT - LES ROUSSES (2 pages)	Page 145
39-2018-09-25-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LES JOUVENCELLES - PREMANON (2	
pages)	Page 148
39-2018-09-25-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - UNITE PEDO PSYCHIATRIE DU CHS ST YLIE - 4 rue des	
Aberjoux - DOLE (2 pages)	Page 151
39-2018-09-25-024 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION- BOULANGERIE LA PAUSE GOURMANDE DE MARIE - 179	
avenue Jacques Duhamel - DOLE (2 pages)	Page 154
39-2018-09-25-022 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION- COMMERCE ALMENTAIRE VIVAL - 6 place des Déportés -	
ORGELET (2 pages)	Page 157
39-2018-09-25-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION- FLEURISTE RAPID FLORE - 15 avenue Jacques Duhamel -	
DOLE (2 pages)	Page 160
39-2018-09-25-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION- STATION DE SKI LE BALANCIER LES ROUSSES (2 pages)	Page 163
39-2018-09-25-028 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 70 rue du Pré - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 166
39-2018-09-25-032 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - GARAGE SPEEDY - 186 avenue Jacques Duhamel - DOLE (2	
pages)	Page 169
39-2018-09-25-030 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - GARAGE STATION LA MONTAGNE - 32 avenue Camille	
Prost - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 172
39-2018-09-25-031 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE - ZAC Sous la Combe - LAVANCIA	
EPERCY (2 pages)	Page 175

	39-2018-09-25-029 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION - TABAC BLANCHON VERNEREY - 26 place de l'Eglise -	
	PERRIGNY (2 pages)	Page 178
	39-2018-09-25-033 - AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BOUCHERIE MAIRET - 10 bis Route	
	de Genève - AUMONT (2 pages)	Page 181
	39-2018-09-25-034 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE CAUBLIER - 119 route du Noirmont - LES	
	ROUSSES (2 pages)	Page 184
	39-2018-09-25-035 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BAR TABAC RESTAURANT LA	
	CHARMILLE - 570 route de Lyon - MESSIA SUR SORNE (2 pages)	Page 187
	39-2018-09-25-036 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - MRJ CHAUSSURES - Rue des	
	Cornues - CHOISEY (2 pages)	Page 190
U	T DREAL 39	
	39-2018-09-24-003 - APMD-2018-37-DREAL 2018 09 24 société SN REVETIS	
	commune de Villette les Arbois (4 pages)	Page 193

## DDFIP 39

39-2018-09-26-002

# composition-CVVLLP 26

Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)

#### Arrêté MODIFICATIF nº

du / /

modifiant l'arrêté n°39-2017-10-16-002 du 19/10/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du JURA

#### LE PREFET du Jura

Vu le code général des impôts;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 142 du 11/05/2015 de la commission permanente du conseil départemental du JURA portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA et de leurs suppléants ;

Vu les délibérations n<sup>08</sup> 2018-188 du 6/07/2018 et 093 du 17/11/2017 de la commission permanente du conseil départemental du JURA portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39-2017-07-13-006 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39-2017-07-13-005 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche Comté en date du 06/06/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du JURA en date du 01/03/2017 et 26/04/2017;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA s'élève à 2;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

#### ARRETE

### ARTICLE 1ER:

L'arrêté n° 39-2017-10-16-002 du 19/10/2017 est modifié comme suit, en son article  $1^{er}$ :

Mr Franchi Jean, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme Dalloz Marie-Christine.

### ARTICLE 2:

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Jura en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Franchi Jean	Grosdidier Jean-Charles
Vespa Françoise	Antoine Philippe

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Lacroix Serge	Ginies Michel
Gallet Maurice	Guichard Arlette
Renaud Denis	Faivre-Pierret Thierry
Mamet Bernard	Nast Jean-Gabriel

# AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Maitre Jean-Louis	Fischer Michel
Lombard Jacques	Fassenet Gérôme
Buchot Christian	Pilloud Claude
Delorme Jean-Louis	Petit Laurent

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Arnaud Jean-Charles	Lacroix Pascale
Millet Christine	Guyot Nicole
Fichere Jean-Pascal	Dihouin Philippe
Chamouton Michel	Jouvanceau François
Guillaume Olivier	Brelot Yves
Costentin Jean-Pierre	Gras Christine
Roy Sébastien	Portigliatti Hervé
Di Pasquale Lucien	Zygmunt Frédéric
Di Martino Olivia	Teyssieux Emmanuel

#### ARTICLE 3:

Le Secrétaire général et le Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

R 26/09/2018.

P/ LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Stephane CHIPPONI

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-27-001

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérims 1 10 2018



#### MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

#### ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

**Vu** l'arrêté n° 07/2018-05 du 25 avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vu l'arrêté n° 02/2018-04 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° MTS-0000129638 du 14 septembre 2018 de réintégration suite à détachement, à compter du 1er octobre 2018, dans le corps de l'inspection du travail de Madame Nadège FREOUR, et son affectation à compter de cette date à la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité départementale du Jura,

#### ARRETE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)

Adresse: Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1:

Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du Travail

Section 3-2:

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3:

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4:

Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du Travail

Section 3-5:

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6:

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

2

**Article 2**: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2: L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-8: L'inspectrice du travail de la section 3-3

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3,

3

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6,
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7,
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :
- Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Jura : François PETITMAIRE
- Responsable de l'Unité Départementale du Jura : Madame Florence BARRAL-BOUTET

4

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 juin 2018, il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 27 Septembre 2018

La Responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Florence BARRAL-BOUTET

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-24-011

# CONSEILLERS SALARIE 2017-2020 Arrêté modificatif N° 39-2018-03-003 24 9 2018



#### PREFET DU JURA

ARRETE modifiant l'arrêté N°39-2018-03-003 signé le 5 mars 2018 Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

LE PREFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail

VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail

VU les articles D 1232-4 à D 1232.12 du code du travail

VU les propositions du Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté

VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail

VU la démission de Madame RECARTE Martine

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et de la Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise annexée au présent arrêté.

Direccte Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité Départementale du Jura 165 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) / http://travail-emploi.gouv.fr / http://www.economie.gouv.fr

## LISTE CONSEILLERS DU SALARIE 2017-2020

# CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE DOLE

### CFTC

BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél: 03.84.66.13.60

Profession : retraité

ESCOIFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél: 03.84.37.42.73

Profession: salarié fonderie

## CGT

**BELLEVILLE Florence** 

39100 DOLE

Portable: 06.72.34.96.44
e-mail: florence.belleville@sfr.fr
Profession: salariée agroalimentaire

CREUZE Marc 39100 DOLE

Portable : 06.74.82.40.03

e-mail: marc.creuze@laposte.net

Profession: retraité

MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS

Portable: 06.72.88.25.86 e-mail: <u>cfraissemeynier@hotmail.fr</u>

Profession: retraitée

MILLOUX Gilles 39100 DOLE

Portable : 06.06.50.49.48

e-mail: gilles.milloux@solvay.com
Profession: salarié industrie

**GENOT Frédéric** 

39110 SALINS LES BAINS

Tél: 07.82.96.33.05

e-mail : frederic.genot@laposte.net

Profession: demandeur d'emploi

PALUD Béatrice

39120 ASNANS BEAUVOISIN

Portable: 06.65.47.56.77

e-mail: beatrice.palud@orange.fr

Profession : salarié nettoyage &

services

MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE

Portable : 06.86.26.12.56

e-mail: <u>zan.meunier@orange.fr</u> Profession: <u>salarié agroalimentaire</u> PUGET Christophe 39100 BREVANS

Portable: 06.15.16.34.52 e-mail: chqus@wanadoo.fr

Profession : salarié fabrication industrielle pain et pâtisserie

## FO

BERMANN Laurent 39100 DOLE

Portable: 06.66.99.23.32

Profession: salarié fabrication industrielle

pain et pâtisserie

MAGDELAINE Martial 39380 VAUDREY

Portable: 06.34.30.46.45

Profession : salarié secteur bois

JOAQUIM Manuel 39600 ARBOIS

Profession : salarié secteur industrie

MARTIN Jérôme 39100 DOLE

Portable: 06.70.61.72.12
Profession: salarié secteur

agrolimentaire

## CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE

## **CFDT**

ANDRE Mickaël MARCHAND Erik 39570 MONTMOROT 39190 VAL SONNETTE Portable: 06.88.56.39.53 Portable: 07.50.14.14.44 Profession: salarié agroalimentaire Profession: salarié services courrier c olis **HUGON Marie-Josèphe** 39200 SAINT-CLAUDE Portable: 06.32.34.73.32 Profession: retraitée

LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Portable: 06.84.13.36.83 Profession: retraité

## **CFTC**

**BILLET Michel** 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél: 03.84.24.56.48

Profession: retraité

**GROSFILLEY Gérald** 39000 LONS-LE-SAUNIER Portable: 06.71.77.51.53 Profession: salarié accueil. accompagnement social

## CGT

**BAGNARD Jean-Marc** 39000 LONS-LE-SAUNIER

Portable: 07.86.63.92.11

e-mail: jean-marc.bagnard@wanadoo.fr

Profession: retraité

LAJEUNE Franck 39000 LONS-LE-SAUNIER

Portable: 06.51.83.69.17

e-mail: franck.lajeune@free.fr

Profession: salarié injection matières plastiques

**CARREZ Joël** 

39300 CHAMPAGNOLE

Portable: 07.82.43.62.29

Profession: retraité

PEREIRA ALVES Maria

39300 CHAMPAGNOLE

Portable: 06.51.08.02.27

e-mail: mariafp.alves@free.fr

Profession: inconnue

**CHAVET Sébastien** 39240 ARINTHOD

Portable: 06.82.94.83.41

e-mail: chavet.sebastien@orange.fr

Profession: salarié Fabrication jeux et jouets

YALCIN Nail

39170 SAINT LUPICIN

Portable: 06.42.14.78.24

e-mail: yalcin.nail@gmail.com

Profession : salarié secteur industrie

**DANIEL Johann 39570 BORNAY** 

Portable: 06.30.21.22.98

e-mail: johann.daniel.agro@gmail.com

Profession: salarié groupement employeurs

FO

**CARON Xavier** 39310 SEPTMONCEL

Portable: 06.84.90.86.29

Profession: salarié secteur industrie

DA SILVA Joao Manuel 39200 COYRON

Tél: 07.86.46.83.51

Profession: salarié secteur industrie

#### ARTICLE 2:

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

#### ARTICLE 3:

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

#### ARTICLE 4:

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté prend effet le 24 mai 2017.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 24 SEPTEMBRE 2018

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation Le socrétaire général

Séphane CHIPPONI

Direccte Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité Départementale du Jura 165 avenue Paul Seguin − BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01,73.00 Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr

## Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-25-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-08-24-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les cours d'eau du Jura pour 2018-2019



Direction départementale des territoires

Jura

Arrêté n° 2018-09-18-02 modifiant l'arrêté n° 2018-08-24-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 :

Vu l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-17-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-08-24-02 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

Article 1er: : Seule l'annexe 1 est modifiée.

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 25 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires Jacky ROCHE

-2-

AAPPMA	cours d'eau	amont	avai	agent assermenté	tireurs	adresse	n° permis valide
CORNOD	La Valouse Ruisseau Bief Rosset	Confluence du ruisseau de l'Ancheronne Lieu dit côte à Lombard	Limite communale Cornod/Thoirette Confluence avec Valouse	Jean-Philippe PERRON	Jean-Philippe PERRON	La Carronière 39240 CORNOD	5618979
AAPPMA LA BREME DE L OGNON	rognon	Commune de Pagney Ruisseau des Chintes	Commune de Vitreux – Port de Bresilley	Pairice SANCEY Alain GOMOT	Philippe BOISSON Alain GOMOT Benjamin GOMOT François GOMOT François ROBARDET Thomas SANCEY Jeen-Marc VILLEY Petrice SANCEY Partice SANCEY	12 rue Genevirers 25960 DELUZ 1 rue de la Fordane 39350 VITREUX 1 rue de la Fordane 39350 VITREUX 1 rue de la Fordane 39350 VITREUX 1 sab is grande rue 39350 VITREUX 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 3 route de Banne 39350 VITREUX Control de Banne 39350 VITREUX 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX	25.114677 39.13198 39.15844 39.1.55.12 25.19238 39.16119 31.27.7554 31.27.7554 39.1450
AAPPMA LA CUISANCE	La cuisance La grazonne	Ruisseau des graviers Gué de Bérieux	Barrage de Rosières Pont de Neuviley	Jérôme ACERBIS	Roland GAILLARD Patrick LORANGE Francois MOUGET	15. rue de la Baume 39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS 31, rue de la Resistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS 11. rue du Petit Chancin 39600 ARROIS	25114123 392315 392957
AAPPMA LA GAULE MOIRANTINE	LAC DE VOUGLANS -AIN	lie barbe	Barrage du Saint Mortier	Fabien MILLET David BATISTA Sébastien CHOPINEAUX	Alain PERROT Ludovic MORNICO Daniel PTON Jean-Marie DOLE Romuald ARRIBAS	14. Chemin de la Coualie 39270 SARROGNA Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 5 rue du Puis 39240 YNEMONT 19 route des Carrières 39330 LARGILLAY Rue du Châren, 39340 CERNON	335.776 39-3-3062 39-3-2336 25 - 3 - 12 30-2-1138
AAPPMA LA GAULE SURANAISE	LE SURAN	de la Source à Loisia	Broissia	Cédric NICOD André NICOD	Cédric NICOD André NICOD	Rue de l'Egalité 39290 VILLECHANTRIA Rue de la Croix Rousse 39290 VILLECHANTRIA	39211187
AAPPMA LA GAULE DU BAS JURA	Le DOUBS NAVIGABLE  Le DOUBS NON NAVIGABLE  Barrage de CRISSEY  La LOUE  FONT de CRAMANS  La LOUE  Barrage de CRISSEY  Pont de CRAMANS  La CUISANCE  La CUISANCE  La CUISANCE  La CAUGE  La CAUGE  La canal d'amende d'asu au moulin de PAR  Barrage CANTENOT zur la LOI  Le canal de sortie d'eau du moulin de PARC (100m avait du pont du camping Plan d'eau de BELMONT  Plan d'eau close de 6ha loué à plan d'eau close d'eau close de 6ha loué à plan d'eau close d'eau cl	a la c	Barrage de CRISSEY Département de Saône et LOIRE Pont d'OUNANS Confluence avec le DOUBS Confluence avec le DOUBS FONT Ligne GREYY PARCEY Confluence avec le DOUBS Confluence avec le DOUBS Onfluence avec le DOUBS Ommure de 39380 BELMONT	Jean Michel ARNOLD Bruno PARDON Nadia ATHIER Parinck GUERIN Jean-Claude GERBET Yves HUMBLOT	Jaen Jacques ATHIER Christian BACHELEY Emmanuel BACHELEY Emmanuel BACHELEY Christian BCHT Didier BERTRAND Christian BCHT Didier BERTRAND Serge BRENOT Françoise BUISSON Rober GRAPPE Jain CLAROTTE AAnte GRAPPE GGFAGT LHERTITER AANTE MARTIN ROBER MIRAT Juiten MONNOT GGGGGS PRANAZ Thomas RYAT GGGGG REGIT GRAPPE BUING RIGAUD Didier ROY AANTE GRAPPE ROBER ROHARD BUING RIGAUD Didier ROY AANTE GRAPPE ROBER ROHARD ROBER ROY AANTE GRAPPE ROBER ROHARD ROBER ROY AANTE GRAPPE ROBER ROY AANTE GRAPPE AANTE GR	15. rue Louis PASTEIR 33100 DOLE  22, roue du Camping 39100 PARCEY  22, roue du Camping 39100 PARCEY  23, roue de MOLAY 39100 GEVRY  21, roue du Terte 39390 NEVY LES DOLE  7, rue du Terte 39390 NEVY LES DOLE  7, rue du Terte 39390 NEVY LES DOLE  7, rue du Terte 39390 NEVY LES DOLE  8, rue de la CAFETIERE 39120 ASNANS BEAUVOISIN  14, rue de la CAFETIERE 39120 ASNANS BEAUVOISIN  15, rue de la CAFETIERE 39120 ASNANS BEAUVOISIN  16, rue de la REUVILLIERE 39120 PETIT NOIR  19, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR  19, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR  19, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR  11, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR  11, rue de la GEVERTIERE  3100 CENRY  11, rue du bouba 39100 CENRY  11, rue du bouba 39100 CENRY  15, rue de bouba 39100 CENRY  16, rue de bouba 39100 CENRY  17, rue de bouba 39100 CENRY  18, rue de bouba 39100 CENRY  19, rue de bouba 39100 CENRY  11, rue de bouba 39100 MOLAY  12, rue de bouba 39100 MOLAY  13, rue de bouba 39100 MOLAY  16, rue de bouba 39100 MOLAY  16, rue de bouba 39100 PARCEY  17, rue de Chalienu 39500 MOLAY  18, rue de bouba 39100 PARCEY  19, rue de bouba 39100 PARCEY  10, rue de bouba 39100 PARCEY  11, rue de SALON BROWOLAY  12, rue du Faubourg 39500 MOLAY  13, grande lue 39100 PARCEY  14, rue du chanong 39500 MOLAY  15, rue du Landourg 39500 MOLAY  16, rue du Landourg 39500 MOLAY  17, rue du Landourg 39500 MOLAY  18, rue du Landourg 39500 MOLAY  18, rue du Landourg 39500 MOLAY  19, rue du Landourg 39500 MOLAY  19, rue du Landourg 39500 MOLAY  10, rue du Landourg 39500 MOLAY  11, rue de Sulva Marineruwa 39300 GENRY  12, rue du Landourg 39500 MOLAY  13, rue du Landourg 39500 MOLAY  14, rue du Landourg 39500 MOLAY  15, rue du Landourg 39500 MOLAY  16, rue du Landourg 39500 MOLAY  17, rue du Landourg 39500 MOLAY  18, rue du Landourg 39500 MOLAY  18, rue du Landourg 39500 MOLAY  19, rue du Landourg 39500 MOLAY	391754 391754 391754 3915706 39157706 3915868 20100399002815 391315 391315 391315 391315 391315 391315 391315 3914718 3914718 391591 2011039903315 391-6217 39-1-6217

AAPPWA LA SEILLE JURASSIENNE LE			avai	agent assermente	tireurs	adresse	III Derrills vallue
	Spille	Pont du Tortelet	et Loire	Gilbert BILL ARD	Christian BOISSON	Bard 39140 RUFFEY SUR SEILLE	3925030
	La Sellie	Pont du lorteiet		Gilbert BILLARD	Ciristan boloson	Bald 33140 ROFFET 30N SEILLE	2952030
	a Seillette	Planche de JUAN	Limite Saône et Loire	Alain CART LAMY	Jules EPAILLY	Le pontot 39140 RUFFEY SUR SEILLE	201103980099
				Ludovic LAGRANGE	Nicolas FAVIER	Rue de Jousseau 39140 COSGES	39212361
				Ludovic PETIOT	Alain GOUDOT	21 rue de Varennes 39140 COSGES	39210641
				Micolan Poolin	Distinge MOINE	145 mo do Montanoise 20140 VII I EVIETIY	21221080200102
					Dominion DELICTIED	STOCK OF TOO WARE TOOK OF TO COLOR	200200000000000000000000000000000000000
					יייין שביי שביים	CHOCO CHIEF TOTAL CONTROL OF THE CON	OTEOTOGEOGEOGEOGE
					Menay PELLETIER	Kue du 19 Mars 1962 39140 COSGES	2013038601/015
					Gilles PONSARD	15 rue gravière 39140 ARLAY	20100398003509
					Damien PONSARD	15 rue gravière 39140 ARLAY	20140398009013
					Philippe PONSARD	22 rue de la Plaine 39140 ARLAY	3929929
					Philippe REVY	Rue de Bourgeau 39140 COSGES	3929020
					Maél ROBINE	Route de Tortelet 39140 ARLAY	39210817
					Anthony SOICHEZ	Sottessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES	20130398001311
					Patrice THEVENOT	Sottessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES	3929997
					Yvan TOUVRAY	30 rue de la Toupe aux Loups 39140 ARLAY	39210821
AAPPMA LA TRUITE DE LA HAUTE		fruite de la Haute seille »-« la gaule	Limite entre les A.A.P.P.M.A.« la				
	A SFILLE (Bréry Mantry St Germain les	Lédonienne » (ligne à haute tension	-				
N. C.	Arlay)	à St Germain lès Arlav)		JOE THIBERT	Gilbert BOULET	245 grande rue 39120 SAINT GERMAIN LES ARLAY	3926278
		Limite entre les A.A.P.P.M.A « la	M.A « la				
		truite de la Haute seille » « La gaule					
		lédonienne » amont station de	lédonienne » aval du lot "Le sauget-				1
1	LA SEILLE (Voiteur, Domblans)	pompage à voiteur	étang Roux »	Jacques FILET	Gilbert COTE	7 rue du bas de Courbeau 39120 VOITEUR	3927474
			Limite entre les A.A.P.P.M.A « la				
			truite de la Haute seille » « La gaule				
7	LA SEILLE (Baume les Messieurs)	Sa source (pont de Baume les Mrs)	lédonienne » pont de combe patard		Pierre FOURRIER	615 rue de la Citadelle 39140 PLAINOISEAU	3927001
	LE DARD (Baume les Mrs)	Cascade de Baume les Mrs	Confluence avec La seille.		Bernard LUCHINI	335 route de Besancon 39000 LONS LE SAUNIER	3925977
13	Le ruisseau de Fontaine Chambon						
3	(Château Chalon, Ménétru le Vignoble,	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR					
2	Voiteur)	Sa source à Ménétru, moulin dessus	Confluence avec La seille.		Christian OUGIER	41, route de Nevy 39210 VOITEUR	3921449
2	Le serein St germain les	Pont de la platière chemin des			1		
4	Arlay, Arlay, Domblans)	muriers à la Muyre	Confluence avec La seille.		Solitorio DEL LICIOLE	425 rue du Champ de la Barre 39210 DOMBLANS	3035500
	Single-Air	1		Cilbart TAVED	Sylvali Periodoli	Deute du les de Chalain 20200 DONT DU NAVION	0000000
AAPPWALA IROITE DE LAIN	RIVIELE ALL	Fort de leavey	LOUI DE LOUIE	Gilbert (ALEB	Tacarios Ballo	Due du Camera 20020 MACODNAV	2022103
					Michal I ANGEL	Homosy do Chamble 20120 DOLIOED	2021525
					Michel Langer	nameau de Cranibiy 39130 DOOCIER	2001000
					Jerome Lercondin	Le bourg 39130 CHARGER	2921093
					Guillaume PORCHERON	Route de l'oseau 39360 JEURRE	39212350
					Jean-Marie PORCHERON	4, rue Claude Pidoux 392/0 ORGELE!	17054463
					Marc SACVIII	741 mg des 2 lace 30120 DOLICIED	2952500
AADDWA LA CALII E DEGLONALE DE			Limite aval de la GPC avec la		Laurent Voltalen	741 Ine des 3 lacs 33130 DOOCIER	23077055
	AIN	Source		Gérard BENOIT	JOEI BARTHELEMY	Rue Fayards 3800 FAY EN MONTAGNE	3923290
	'ANGILION	Source	in	Jean-Paul BOUSSON	Gérard BI ONDEAU	4 rue Edmond Michelet 39300 CHAMPAGNOLE	3922390
	HUMONO	Soliton		Patrick CANNES	Victor CAILLE	269 rue Saint Exunéry 39300 CHAMPAGNOLE	20150398008606
				Michel SIMONET	Francois CIMELLI	80 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE	932353
				Fréderick WAUSOUIER	Guy DAVID	7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE	3922042
				Rodolphe NAYET	Marcel FAVRE	29, rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE	393222
				Marcel SIMONET	Michel MATHY	13 rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE	20110398005208
					Gérard MOUQUIN	32, rue du maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE	3926526
					Jean-Louis MULLER	12, rue de Verdun 39300 CHAMPAGNOLE	3922214
					Daniel OLIVIER	2, rue Alexandre Dumus 39300 CHAMPAGNOLE	3924317
					Roland PERNOT	12 Gratteroche 39300 ARDON	3921523
					Daniel QUINTARD	2 impasse de la Pêche 39300 NEY	3926335
AAPPMA MOREZ B	BIENNE	Bief de la Chaille	eu dit Le Rafu	Félicien BERTHET	Daniel BERTHET	9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ	3931061
L	EVALUDE	Ensemble di	d'eau	Jean-Pierre BONNEFOY	Felicien BERTHET	3, rue des Essards 39400 MOREZ	20110398011810
2	NANCHEZ	Ensemble du cours d'eau et	des affluents	Jacky PAGET	Jean-Pierre BONNEFOY	10, rue de la Paix 39400 MOREZ	393186
					Jacques CART-LAMY	4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE	20110399004111
					Paul CROI II	15, chemin des Chalettes 39400 MOREZ	3931095
					Jacky PAGET	56 route de la Haute Combe 39400 MORRIER	3931036
					Didier POLIN LARD	Lotissement du Crêtet 39400 BELL FEONTAINE	39212776

AAPPMA	cours d'eau	amont	avai	agent assermenté	tirents	adrages	no normic unlide
LA GAULE REGIONALE SALINOISE	LAFURIEUSE	la chapelle /Furieuse	Confluent Loue/Furleuse	Eric PATOZ Daniel PERCIER	Eric PATOZ Roger DEBIOLE Gerard DUMONT CERIC DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTIER Daniel PERCIER	2 Hameau Saint benoir – 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE 12 rue Amoudris 39100 DOLE 2chemin de la Comboute 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1 place de la Maire 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SANT VIT 18 faubourg Briand 25410 SANT VIT 36 robemin Saint Roch 39110 SALINS IES BAINS	1000039003011 3912563 2135963 39-1-6167 391279 2515274 39715181
FRAISANS DAMPIERRE RANCHOT	Doubs	Salans Barrage de Saint Vit	Ranchot – barrage du Moulin des Malades	Јасциев НИДКУ Рънірре ВАЯТНЕLEMY	Roger DEBIOLE Gérard DUMONT GERIC DUMONT Daniel FIEVET Lung GIRARDIS Julien GONTER Jacques PROST Methel GUEUREY Quentin QUEUREY Parice TOURNER FIEVE SCH Julien LACROIX Frederic PIN Freder	12 rue Amoudris 39100 DOLE Zchemin de la Combotte 39700 RANS 46 grande rue 39700 RANS 1 place de la Mainre 39700 RANS 1 place de la Mainre 39700 RANS 6 grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT 13, rue des Tremiblos 39700 RANS 55, grande rue 39700 RANS 55, grande rue 39700 RANS 55, grande rue 39700 RANS 15 rue des Moulins 39700 RANS 16 chemin de la Carlierie 39700 RANS 17 rue des Moulins 39700 RANS 18 rue des Moulins 39700 RANCHOT 19 rue Rondelol 3970 RANCHOT 19 rue Rondelol 3970 RANCHOT 19 R	3912563 2135683 391-16167 391,1518 2515274 391,1518 39166 2012039801017 391568 391568 391568 391568 391568 391568
AAPPMA LA TRUITE DU VAL D'AMOUR	La LOUE	Dép 25 confluence la Furieuse	Arc et Senans Pont boulier	Denis CHANDON Eric PATOZ	Roland BRUNET Jacky RIBOULLARD	4, rue Bas de la fin 39600 PORT LESNEY 12 rue Chéchlonev 39600 PORT LESNEY	01-2-18044
AAPPMA LA GAULE LEDONIENNE	La Seille LE SEREIN LA SONNETTE LA SORNE LA SORNE LA SORNE LA GLANINE LA GLAN	confluence avec le Dudon	ancien barrage de Mesnois	Jacques HEDIN Jacques FILET Patrice BUATOIS	Alain BACCONNET Patrice BALLAND Patrick DUMONT Henry DUMONT Jean-Mitchel FILET Frederick GUYOT Jacques HUGON Lone MALGUIN Angelo PIMENTEL Patrice POUTHIER Patrice BOUTHIER Patrice BUATOIS	4, rue du Faubourg 39230 SERGENAUX 3 rue des Labourates — Le Tilleray — 71000 BEAUVERNOIS 6 impasse de l'Arcienne Fromagene 39570 MONTMOROT 15 rue des Frénes 39570 COURLANS 16 rue des Marchants 33190 GRUSSE Rue de la Marine 39270 VARCESIA Chemin Perret 39570 VARCESIA Chemin Perret 39570 VARCESIA Chemin Perret 39570 COURLANS TAG rue de Belgique 39210 DOMBLANS 7 Chemin Ville 39210 BRERY 18 rue de Meix Dagay 39570 PANINESSIERES Rue de Meix Dagay 39570 PANINESSIERES Rue Saint Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE 288 route de Courbourzon 39570 MESSIA SUR SORNE	39211929 25111405 25111405 3921040 3921040 392859 39210011 392879 20110380000216 3921034
AAPPMA BROCHET DE L'OGNON	L'OGNON Le GRAVELON	Tive droite: du pont de l'Abbaye d'Acey en rive gauche (Jura) : du pont de l'Abbaye d'Acey Limite de Saligney	à la limite Malans / Pesmes à la limite Jura / Haute-Saône après Marpain (signalé par pancartes Rivière Ognon	Alain GOMOT	Alain GOMOT Francois ROBARDET Jean-Marie THIOU Régis BERTOLI	1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX 38 bis grande rue 39350 VITREUX 8 rue de Chintre 39250 THERVAY 18, rue des Algeoftes 39290 THERVAY	3913198 2519238 3916098 3915680
AAPPMATES PECHEURS CLARIVALIENS Lac de Vougianns -Ain	Lac de Vouglanns -Ain	Saut de la Saisse	Ile Barbe	Bruno BRUCHARD Sébastien CHOPINEAUX	René DERONZE Ludovic MORNICO	Rue des Forges – 39270 CHAMBERIA Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE	369117609

## Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-26-001

Arrêté n° MSER.ER.298.2018 du 26/09/2018 portant modification de l'arrêté d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle AMCM 1025 rue des Gentianes à LONS-le-SAUNIER



#### PREFET DU JURA

Arrêté nºMSER\_ER 298 2018

portant modification de l'arrêté d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le courrier du 3 septembre 2018 de Mme Marie-Hélène MIASKOWSKY suite au changement de président de l'Association de la Maison Commune de la Marjorie ;

Considérant que Mme Marie-Hélène MIASKOWSKY, présidente de l'Association de la Maison Commune de la Marjorie (AMCM), remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

#### ARRETE:

Article 1 de l'arrêté n° MDSER.ER.374.2016 du 8 septembre 2016, est modifié comme suit

L'Association de la Maison Commune de la Marjorie (AMCM), dont la présidente est Mme Marie-Hélène MIASKOWSKY, et dont le siège social est situé 1025 rue des Gentianes à Lons-le-Saunier, est autorisée à dispenser de la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 11 039 0001 0 jusqu'au 8 septembre 2021.

Article 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 6 SEP 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

## Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-25-002

Arrêté relatif à la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Martins - commune du Lac des Rouges Truites



Arrêté nº 2018- 09-25-0.1

portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

relatif à la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Martins

Commune du Lac des Rouges Truites

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal;

direction départementale

des territoires

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021);

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 10 août 2018 par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR), Maison du parc du Haut-Jura – 29, le Village – 39130 LAJOUX – représenté par son président, M. Jean-Gabriel Nast – enregistré sous le n° 39-2018-00178 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Martins sur la commune du Lac des Rouges Truites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2018-08-07-01 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale 6A-05 « Restaurer la continuité biologique des milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

### Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le PNR peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau des Martins sur la commune du Lac des Rouges Truites.

Les travaux ont pour objectif de restaurer la continuité écologique sur le ruisseau des Martins en supprimant les buses ainsi que le remblai et la dalle béton qui la surmonte.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m.
  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant
- détournement.
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

#### Article 2 : Prescriptions particulières

#### 1 - Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### 2 - Dispositions particulières en phase travaux

#### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

#### 2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques;
- Une pêche électrique sera effectuée à mes frais par la Fédération de pêche du Jura ou une société spécialisée;
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril);
- la végétation retirée du site des travaux sera évacuée ;
- tous les matériaux extraits du site (remblai, buses...) seront évacués ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins.

#### 2.3- Mesures compensatoires

Une végétation rivulaire comprenant des essences adaptées sera replantée.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. GAROT Jean-Louis tél. 06.72.08.13.37) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

#### Article 3: Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 3 600 € HT.

L'Agence de l'eau RMC subventionne le projet à hauteur de 80 % et le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 20 %.

### Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

### Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour luimême, son conjoint et ses ascendants et descendants.

#### Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

#### Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

#### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Lac des Rouges Truites ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le

L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Rierre MINOT

#### Voies et délais de recours

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Préfecture du Jura

39-2018-09-24-001

Arrêté portant composition du CODERST (conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



### PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

ARRETE n°DC1PAT-BE-20180924-002

LE PREFET du JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150918-003 du 18 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST);

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu les consultations et les propositions présentées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est composé ainsi qu'il suit:

### ✓ Collège des services de l'Etat et Agence régionale de santé (ARS)

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale du Jura de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - ☑ : prefecture@jura.qouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (DDCSPP) ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité territoriale santé environnement du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

### ✓ Collège des collectivités territoriales

### Membres titulaires

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;

### Membres suppléants

- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;

### Membres titulaires

- M. Jean-Louis BOUCHARD, maire d'Abergement la Ronce ;
- M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs;
- M. Bruno NEGRELLO, maire de Biarne;

### Membres suppléants

- M. Jean-Louis ESPUCHE, maire de Dammartin Marpain;
- M. Jacques HUGON, maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, maire des Deux Fays.
- ✓ Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

### Membres titulaires

- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Claude TROCHAUD, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;
- M. Paul Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. François LAVRUT ou M. Marcel MARGUET, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Claude GIROD ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ;
- M. Bernard BONHOMME, ingénieur territorial SIDEC du Jura ;

### Membres suppléants

- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre GISSAT, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura

### ✓ Collège des personnalités qualifiées

### Membres titulaires

- M. le Docteur Alain CATHENOZ;
- M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé;
- M. Philippe ANTOINE, représentant le conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- Mme Françoise POZET, chef de mission santé animale laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- M. Denis ROUSSET, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) de Bourgogne Franche-Comté.

### Membres suppléants

- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, médecin du travail, Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à Tavaux ;
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le conseil départemental d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Jura ;
- Mme Stéphanie BASSARD, chef de projets ou M. Alain VIRY, adjoint au chef de mission santé animale ou M. Jérôme CHATARD, directeur laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) de Bourgogne Franche Comté

### Article 2: Fonctionnement du conseil:

Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation est envoyée cinq jours au moins avant la date de la réunion (sauf urgence) par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas suppléé en séance, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sur proposition de son président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut être réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, la formation restreinte doit comporter au moins un membre de chacune des catégories.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents. les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 3: Les membres du conseil s'engagent à observer une discrétion absolue sur les faits et informations ayant été portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4: Le mandat des membres prendra effet à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150918-003 du 18 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

A Lons le Saunier, le

2 4 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le segrétaire général
Stéphane CHIPPONI

### Préfecture du Jura

### 39-2018-09-24-002

arrêté portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de Maffay à Maisod et autorisant le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de la Mercantine à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

### Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la MERCANTINE Captage de la source de Maffay

Arrêté nº DC 88AT-BE - 20180924-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code rural;
- VU le code forestier ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prêlévements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature :
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

.../...

8, RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 :
- VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, en date du 09 juillet 2008 et du 26 mai 2017 demandant :
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 novembre 2009 ;
- **VU** la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 09 février 2018 portant désignation de M. Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180215-001 en date du 15 février 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 19 mars 2018 au 5 avril 2018 inclus dans les communes de CHARCHILLA et MAISOD;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 28 juin 2018 ;
- **VU** le document établi le 13 septembre 2018 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source de Maffay par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la MERCANTINE bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisès au titre du Code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dés lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Maffay ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

.../...

### ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Maffay, situé sur la commune de MAISOD, conformément aux plans annexés;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Maffay dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE - DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le captage est le suivant :

Débit de prélèvement journalier : 250 m³/jour
 Débit de prélèvement annuel : 20 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### Concernant les prélèvements réalisés sur la source de Maffay :

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur la source de Maffay par le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la Mercantine relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant assure dans la source de Maffay, au plus près de l'ouvrage de captage, un débit minimum permettant le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau prélevés.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source captée de Maffay se situe au fond d'une petite reculée, entourée et dominée par des routes goudronnées. L'eau, issue des calcaires du Jurassique supérieur, arrive par l'intermédiaire d'un drain karstique ascendant, visible dans la chambre de captage. L'ouvrage de captage en béton, de forme carrée et recouvert d'une dalle bétonnée fermée par un capot de type Foug, est légèrement surélevé par rapport au terrain naturel.

Dans le coin opposé à cette arrivée se trouvent la conduite crépinée de départ ainsi que la conduite de trop-plein. L'eau captée est acheminée vers la bâche de reprise de la station de pompage située à proximité. Quant au trop-plein, il rejoint un ruisseau qui longe la bordure sud de la parcelle, à l'aval de la source. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont également collectées et acheminées vers ce ruisseau.

L'eau de la bâche de reprise est ensuite traitée puis refoulée, par l'intermédiaire de 2 pompes de 25 m³/heure fonctionnant en alternance, vers le réservoir du Mont des Fourches situé à Charchilla, avant d'être distribuée gravitairement aux abonnés des communes de Charchilla et Maisod.

### Localisation de la source de Maffay :

Commune de MAISOD, au lieu-dit « Champ Martinet », sur la parcelle n°133 - section AH

Code BSS: 06048X0011/HY

Coordonnées Lambert IIe : X : 858 041 Y : 2 168 910 Z : 490 m Coordonnées Lambert 93 : X : 906 952 Y : 6 600 271 Z : 490 m

### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de Maffay.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour du captage de la source de Maffay.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE. Il devra rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos. Son accès est interdit au public. La partie amont du périmètre immédiat comprenant l'ouvrage de captage sera entièrement grillagée et munie d'un portail fermant à clé. La partie avale sera close par la mise en place d'un barbelé.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

### **PPRA**

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable;
- les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifére tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate :
- les terrains de camping.

### <u>Activités réglementées :</u>

### □ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### Fertilisation azotée minérale :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### ☐ Exploitation des parcelles forestières

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

### □ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### □ Route Départementale RD.301

Les eaux de ruissellement de la portion de RD.301 longeant le périmètre de protection immédiate, sont collectées par un système de récupération des eaux avant d'être évacuées dans un ruisseau à l'aval du captage de la source de Maffay. La rigole cimentée devra être régulièrement entretenue.

### **PPRB**

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (purins et lisiers) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

### Activités réglementées :

### ☐ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### Epandages de fumures organiques (fumier) :

Les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.
- Les zones aptes à l'épandage se situent sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profonds (> 20cm).
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

### Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### □ Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

### □ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

Les dispositifs d'assainissement des locaux à usage d'habitation devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### □ Exploitation des parcelles forestières

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

### □ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

### Et notamment:

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux réglements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages (mise en place d'une fermeture étanche sur le regard et d'une protection sur la sortie du trop-plein) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

### ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

# Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. — La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dixhuit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au l'est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement située à proximité du captage consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Maffay, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- au lieu de mise en distribution, les eaux de la source de Maffay respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU ;
  - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé*.

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

### Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la règlementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

# ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHARCHILLA et de MAISOD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 19 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

### ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE,
- Le maire de CHARCHILLA,
- Le maire de MAISOD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- · Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM);
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le 2 4 SEP. 2018

Le Préfet,

Paur le préfet et par délégation Le secrétaire dénéral Stéphane CMPPONI

VU par le Préset,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LONS-LE-SAUNIER, le 24 SEP. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par hélégation Le che de la bad

Laurent GOURILLON

SIEA de la Mercantine

230, Route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD

Tél, Fax: 03 84 42 32 46 mairie.maisod@wanadoo.fr

Maisod le 13 Septembre 2018

# EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

### 1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération vise la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Maffay qui alimente, en partie, les communes de Charchilla et Maisod en eau potable.

### 2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La Syndicat de la Mercantine (SIEA) dont le siège est en mairie de Maisod, s'est engagée dans la procédure de mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau potable de la source de Maffay, par délibération en date du 4 juillet 2008. Cette source est l'une des quatre sources du SIEA de la Mercantine et est très utile pour compenser le surplus de consommation lié à l'afflux de touristes sur la période de Mai à Septembre.

La procédure de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, prévue par le Code de la Santé Publique, concerne sur le territoire communal de Maisod, le captage de la source de Maffay, qui permet l'alimentation en eau potable de 419 abonnés sur les communes de Charchilla et Maisod. Cette dernière est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Cette procédure prévoit que des périmètres de protection soient définis et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, que les documents et servitudes soient notifiés aux propriétaires des terrains concernés et que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité avec les prescriptions de cette déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection ont pour principaux objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser les activités actuelles et futures en les réglementant pour la préservation de la ressource exploitée;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

# 3. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'UTILITE Stéphane CHIPPONI

Les habitants des communes de Charchilla et Maisod sont desservis, en partie, en eau depuis de très nombreuses années par le captage de la source de Maffay. Bien que le SIEA de la Mercantine possède plusieurs captages, celui de Maffay est indispensable pour l'alimentation en eau potable des communes et des nombreux touristes qui y séjournent. Nous utilisons également (et de plus en plus) l'interconnexion avec le syndicat d'eau de Vouglans. Ceci permet au SIEA de la Mercantine d'avoir une sécurité d'approvisionnement en eau potable et de palier les manques d'eau de la commune de Crenans à qui nous fournissons de l'eau lorsque la commune en manque. Sur les 34.000m3 d'eau vendus par le SIEA, 20% sont produits par Maffay et pour le reste, 61% par nos autres sources, 15% par l'interconnexion de Vouglans et 4% par l'interconnexion de Moirans.

Ce captage n'était pas protégé de manière réglementaire et ne bénéficiait ainsi que de très peu de protection, et ce malgré un vaste bassin d'alimentation particulièrement vulnérable, justifié par le caractère karstique de la ressource. C'est pourquoi le SIEA de la Mercantine s'est engagé dans cette voie et qu'il a pris une délibération le 4 juillet 2008 afin de mener à son terme la procédure de protection de sa source en demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.

### 4. BILAN - AVANTAGES / INCONVENIENTS

Le SIEA de la Mercantine s'est engagé dans cette procédure, qui fut longue et complexe, afin d'assurer de façon pérenne l'approvisionnement en eau potable de ses abonnés en garantissant une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Les études conduites depuis plusieurs années, les travaux réalisés en 2017, ont permis de définir les différents périmètres de protection et d'ajuster les prescriptions s'y rapportant. Si elles induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants (la ferme du Bio Bocage) des terrains concernés par les périmètres, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Michel BLASER Président du SIEA de la Mercantine

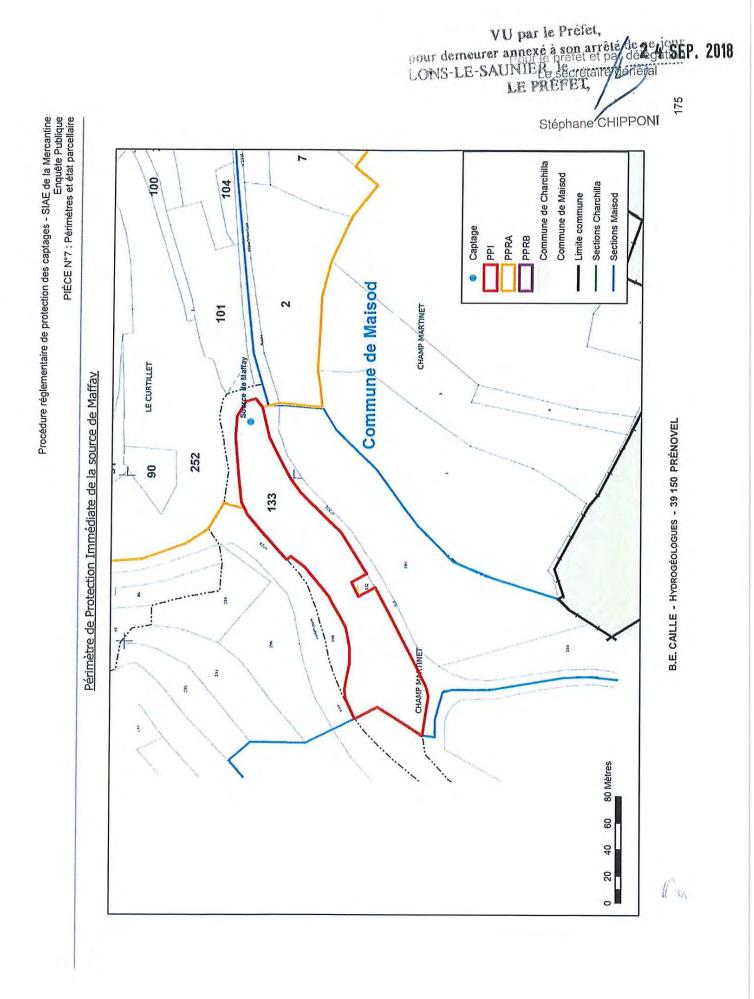
Syndicat intercommunal des Eaux et à Assainissemen

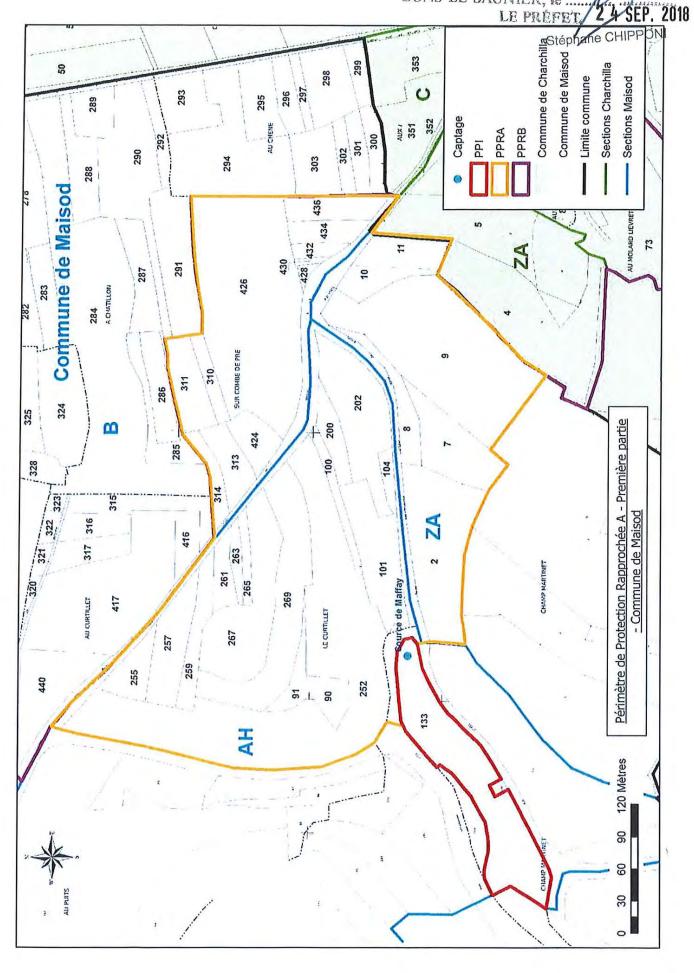
Slède : Mafrie 230 royte du Pont de la Pyle 39260 MAISOD

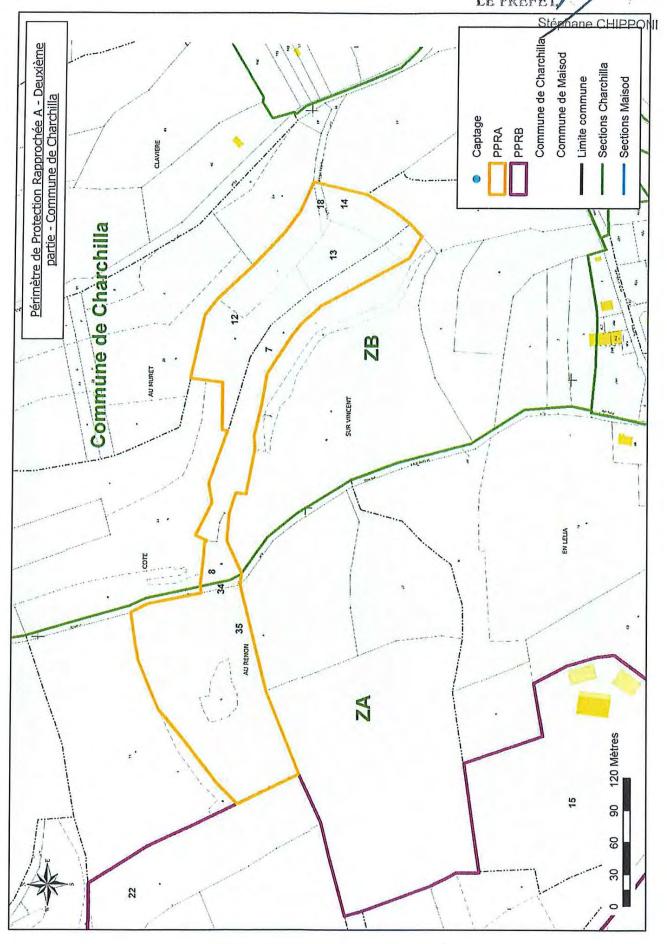
Tel./Fax: 03 84 42 32 46

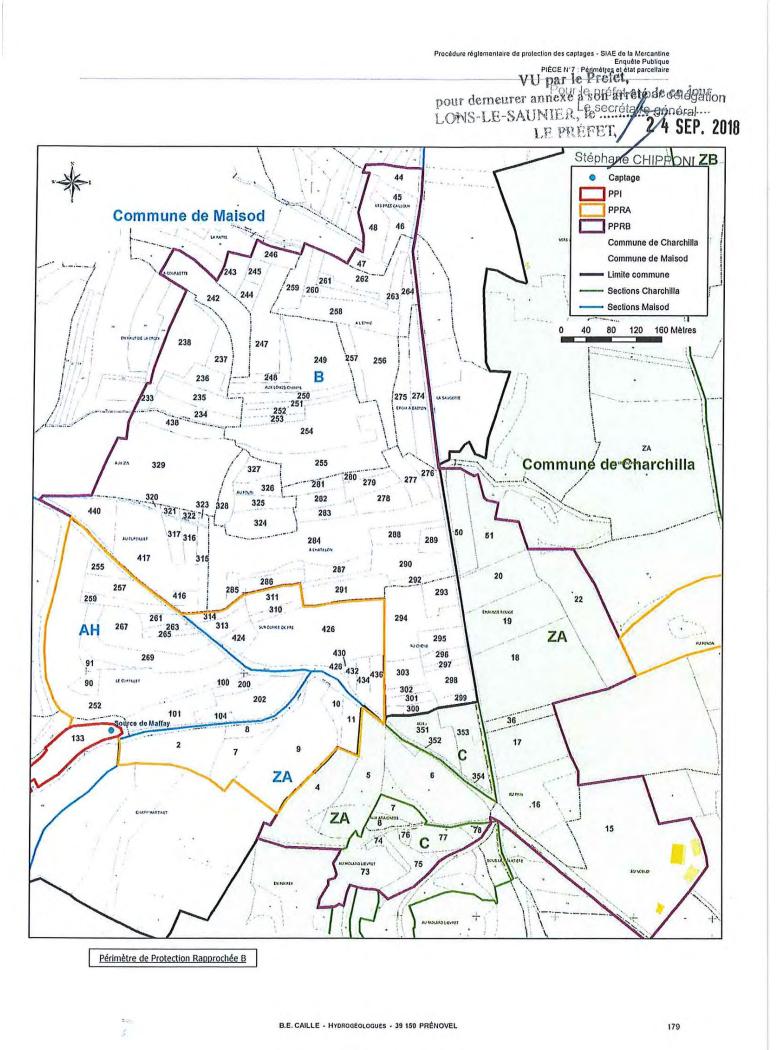
VU par le Préfet,
pour demeurer anné viu le le secrétaire général
LE PRÉFET, 24 SEP. 2018

Sen Cuttimetre Périmètres de protection de la source de Maffay SIEA de la Mercantine Stade de l'enquête publique Stade des études préalables Stade de la délibération Procédure non engagée DUP prise ⊕ Abandonné Périmètre de protection immédiate (PPI) Périmètre de protection rapprochée B (PPRB) Périmètre de protection rapprochée A (PPRA) Périmètre de protection éloignée (PPE) Charchilla En Chazler :20 000 ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Juin 2018

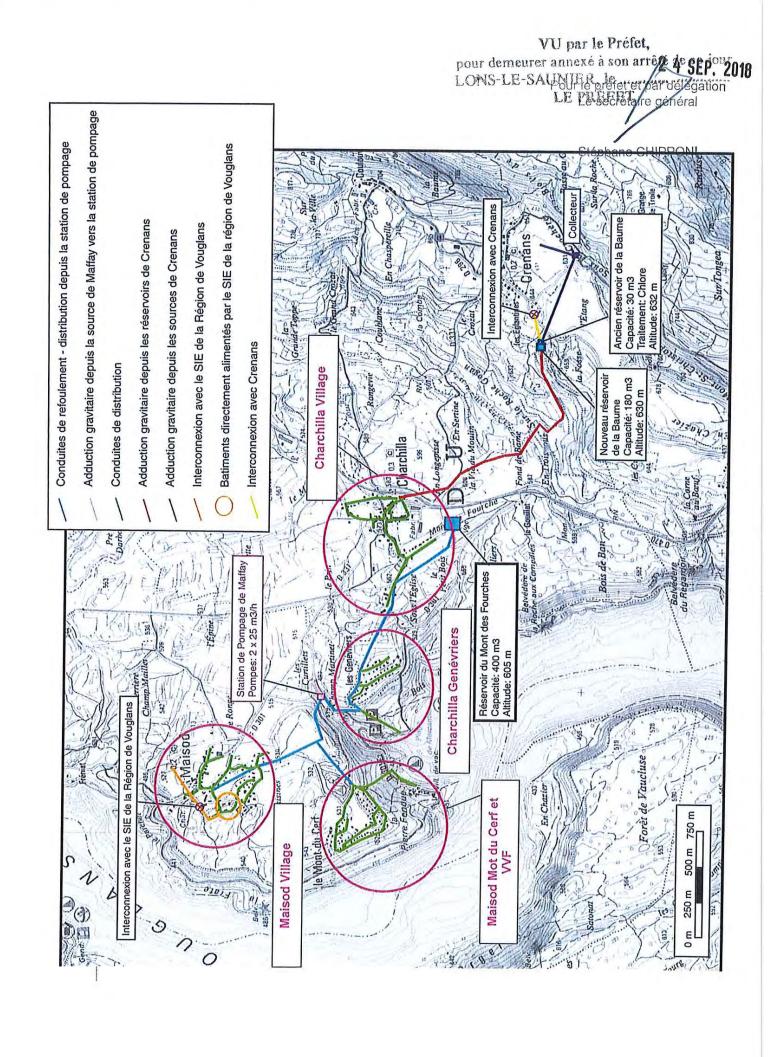








# VU par le Préfet, pour demeurer annexé à son arrêté de la jour LONS-LE-SAUNIER, le secrétaire général IIPEONI Stépl Limite commune Captage Périmètre de Protection Immédiate, Rapprochée **PPRA** PPE ppl 556 360 Mètres 270 180 90



2 4 SEP. 2018, délégation gnéral

Stéphane CHIPPONI

181

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Périmètre de Protection Immédiate 2.1 Périmètre Immédiat : Commune de Maisod

Section N°	Lieu-dit	Surface totale m²	s totale Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	Propriétaire
AH 133	3 Champ Martinet	10 270	10 270	SIAE de la Mercantine Mairie 230 route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD

1

VV parlapletete par délégation pour demeurer annexe à coré une général lour LONS-LE-SAUNIER,

Stéphan CHSERON 18

182

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

# Périmètres de Protection Rapprochée

Périm	Périmètre Rapproché A : Commune de Maisod	oché A : Co	mmune d	le Maisod			
Соттипе	Périmètre	Section	ž	Lieu-dit	Surface totale m²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	Propriétaire
			06	Le Curtillet	1 312	1 312	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			91	Le Curtillet	1 140	1 140	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			100	Le Curtillet	1 130	1 130	DALOZ Roger rue Vuillermoz Balland 01100 OYONNAX
			101	Le Curtillet	4 670	4 670	DALOZ Roger rue Vuillermoz Balland 01100 OYONNAX
			104	Le Curtillet	634	634	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
		<b></b>	200	Le Curtillet	1 520	1 520	PIROUX René Village de Rhien 01590 LAVANCIA EPERCY
			202	Le Curtillet	5 955	5 955	DRAPIER Daniel 85, rue du Rongé 39260 MAISOD
			252	Le Curtillet	25 168	25 168	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
		AH	255	Le Curtillet	1 733	1 733	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			257	Le Curtillet	3 285	3 285	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
Majord	PPRA		259	Le Curtillet	2 072	2 072	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
DOS BIA	-		261	Le Curtillet	1 162	1 162	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			263	Le Curtillet	647	647	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			265	l e Curtillet	732	732	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			267	l e Curtillet	699 9	699 9	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			269	l e Curtillet	7 719	7 719	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			310	Sur Combe de Pré	1 080	1 080	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachaume 39260 MAISOD
			311	Sur Combe de Pré	2 580	2 580	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachaume 39260 MAISOD
		Δ	313	Sur Combe de Pré	1 945	1 945	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
		I	314	Sur Combe de Pré	1 185	1 185	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			424	Sur Combe de Pré	1 703	1 703	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
_							

LE PRÉFET Stéphane CHIPPONI

2 4 SEP. 2018

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Périmètre Rapproché A : Commune de Maisod

Commune Péri	imètre	Périmètre Section	Š	Lieu-dit	Surface totale m²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	Propriétaire
			426	Sur Combe de Pré	17 978	17 978	CLEMENT René 390 nie du Château 30260 MAISOR
			428	Sur Combe de Pré	227	227	Commune de Maisod 230 route du pont de la Bulo 2002e
		α	430	Sur Combe de Pré	171	171	VUILLERMET Hilbert Rue name 30130 CLADVALISTED A 00
		<u> </u>	432	Sur Combe de Pré	618	618	FAVRE Florent Rue de Résistance 39130 CLAIRVAUX LES LACS
			434	Sur Combe de Pré	1 379	1 379	VUILLERMET Hilbert Rue neime 30130 CLADVALIX LES LACS
Majood	V 00		436	Sur Combe de Pré	2 144	2 144	ORSI Isan Chamin de la de company de la comp
	2		c				Originate of entire of the seast chevres 39130 VERTAMBOZ
			7	Champ Martinet	8 372	8 372	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHARCHILLA
			7	Champ Martinet	4 192	4 192	Commune de Maisod 230 multe du part de la Byle 30260 MAISOR
		77	8	Champ Martinet	1 951	1 951	SAULNIFR Yvonne Rue Henri Donard 30000 CAINT CLAUL
		5	6	Champ Martinet	16 170	16 170	CROLIZEI Christian Chamin do Samue Afron provint
			10	Champ Martinet	1 593	1 593	RIME Michel Rue principale 30570 TDENA
			11	Champ Martinet	2 287	2 287	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 30430 VEDTAMBO7

Stéphane CHIPPONI

Périmètre Rapproché A : Commune de Charchilla

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la wercanune Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Lieu-dit Surface inclutorate m²	Au Renon 2 250	32 610	17 758	1 413	9 2 1 2	2 607	2 439
Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	280	18 500	8 130	1 413	9 212	2 607	2 439
Propriétaire	Commune de Charchilla	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	Commune de Charchilla	PEUGET Jean-Pierre - 15 av françois Pomarede - 66330 CABESTANY	ARBEZ Colette - 1 rue du jouet - 01590 LAVANCIA EPERCY SERRANO Philippe - Villa 12 Hauts de l'Estaque - 70 rue Dr Zamenhof - 13016 MARSEILLE SERRANO Christelle - 4 rue Denfert Rochereau - 69004 LYON	FAVRE Heliane - 225 rue du Centre - 39570 Condamine FAVRE Alain - 16 rue Jean Jaures - 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE FAVRE Christian - 18 rue de l'église - 39260 CHARCHILLA FAVRE Françoise - 20 rue de l'église - 39260 CHARCHILLA FAVRE Marcel - 29 Rue de la Liberté - 39300 CHAMPAGNOLE	PILLARD Simone - 9 rue des Gentianes - 01100 OYONNAX

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Périmètre Rapproché B: Commune de Maisod

-	)LE	60 MAISOD				60 MAISOD					4	1	DIN	dem:	<del>իS∧</del>	LE P	ĽÉ	FET	L. Taran	4/9	
Propriétaire	BROSSARD Rolande la bifurcation 39570 POIDS DE FIOLE	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachaume 39260 MAISOD	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD	FOULON Serge Allée du Mairey 39260 CHARCHII I A	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	CHARNIER Joel Route de Saint Didier 39240 CHEMILLA	CRETIN Michel 470, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET	DALOZ Roger rue Vuillermoz Balland 01100 OYONNAX	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISON			
Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	2 610	2 030	2 660	1 260	4 120	940	3 020	3 820	2 240	3 200	7 410	8 460	2 230	1 310	1 100	2 020	6 730	2 330			
Surface totale m²	2 610	2 030	2 660	1 260	4 120	940	3 020	3 820	2 240	3 200	7 410	8 460	2 230	1 310	1 100	2 020	6 730	2 330			
Lieu-dit	Les Prés Cailloux	Les Prés Cailloux	Les Prés Cailloux	Les Prés Cailloux	Les Prés Cailloux	En Haut de la Croix	En Haut de la Croix	En Haut de la Croix	En Haut de la Croix	En Haut de la Croix	En Haut de la Croix	La Courbette	Aux Longs Champs	Aux Longs Champs	Aux Longs Champs	Aux Longs Champs	Aux Longs Champs	Aux Longs Champs			
°2	44	45	46	47	48	233	234	235	236	237	238	242	243	244	245	246	247	248			
Section		•	•			<b>I</b>		<u>-</u>		മ		L	1	I		<u> </u>					
Périmètre	terfor				-					PPRB											
Соттипе					-					Maisod											

4 SEP. 2018

VU par le Préfet.

Jour demeurer anné sui le que feit par délégation de le ce jour de

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Section	°Z	Lieu-dit.	Surface totale m²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	Propriétaire
	249	Aux Longs Champs	11 380	11 380	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
	250	Aux Longs Champs	2 645	2 645	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
	251	Aux Longs Champs	1 480	1 480	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
	252	Aux Longs Champs	1 130	1 130	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
	253	Aux Longs Champs	1 290	1 290	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
	254	Aux Longs Champs	12 310	12 310	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
	255	Aux Longs Champs	9 360	9 360	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
а	256	A l'Epine	7 700	7 700	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUX
ב	257	A l'Epine	2 150	2 150	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
	258	A l'Epine	6 250	6 250	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUX
	259	A l'Epine	2 930	2 930	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
	260	A l'Epine	2 840	2 840	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
	261	A l'Epine	1 140	1 140	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
	262	A l'Epine	4 380	4 380	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
	263	A l'Epine	1 640	1 640	DALOZ Roger rue Vuillermoz Balland 01100 OYONNAX
	264	A l'Epine	1 890	1 890	DRAPIER Gérard 85, rue du Rongé 39260 MAISOD
	274	Croix a Baston	5 020	5 020	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachaume 39260 MAISOD
	275	Croix a Baston	4 460	4 460	TOZEYRE Pierre Rue des Hirondelles 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
	276	A Chatillon	1 440	1 440	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHARCHILLA
	277	A Chatillon	2 930	2 930	260 MAIS
	278	A Chatillon	2 890	2 890	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
	279	A Chatillon	2 060	2 060	
	280	A Chatillon	865	865	1

pour demeurer annexe à son artet de délégatior coals-i E-SAUNIER, le secrétaire général

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

			Ţ		Т	_				Τ	Τ	1	_	$\top$			_	$\neg$	Т	$\overline{T}$	$\neg$	_	Ti-	9		- -	3-2	ρÂ.			ķζ, wh ₹	Te Te		•	1/	/	
						SOB					COS				ļ														Li	(L)		1	HT.		СНІ	PP	ONI
שווים מי מי מי מי מי שווים מיו מי מי	Dec = 1,5,5,0,0	roprietaire	MARGUERON Jeanne Chemip des Perrières 39270 ODGEI ET	MARGUERON Jeanne Chemin des Borrières 20270 ONGELE	VERNIER Viette (Vernic) (ACDOIN) on the first of the control of th	OBST 100 Charte LACINOIS 40, route de l'relachaume 39260 MAISOD			CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE	CATHENOD Christine cité de Serger 39200 SAINT-CLAUDE	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISON	BROSSARD Rolande la bifurcation 39570 POIDS DE FIOI E	COLIN Denvs Allée du Bois 39500 TAVALIX	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ	CLEMENT René 390, rue du Château 30260 MAISON	CLEMENT René 390, nie di Château 39260 MAISOD	CLEMENT René 390 nie du Château 30060 MAISON	CLEMENT René 390, me du Château 39260 MAISOD	PEUGET Jean-Pierre Avenue Francois Pomarede 66330 CABESTANIX	LACROIX Bring 250 rue du Bond 30060 MAISON	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHAPCLILL A	FOULON Raymond Rife de la grand Ranche 39260 CHARCHILL A	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 30130 VEDTAMADOZ	COLIN Denvs Allée du Bois 30500 TAVALIX	CLEMENT René 390, nie du Château 30260 MAISOD	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBO7	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE	DALOZ Roger rue Vuillermoz Balland 01100 OYONNAX	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY		×		١.	SEP.		019
	Estimation de la surface incluse dans	le périmètre m²	1 865	1 890	1 915	20.865	0 445	0.00	0c0 Z	2 405	2 560	1 700	6 425	4 610	1 170	2 580	8 350	2 470	1 370	089	2 980	096	1 215	1 175	910	2 590	2 530	1 420	1 690	325	415	490	265	4 415			
	Surface	totale m²	1 865	1 890	1915	20 865	2 145	2 050	2 030	2 405	2 560	1 700	6 425	4 610	1 170	2 580	8 350	2 470	1 370	089	2 980	096	1 215	1 175	910	2 590	2 530	1 420	1 690	325	415	490	265	4 415			
	Lieu-dit		A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillori	A Chattilion	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	A Chatillon	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Chene	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Curtillet	Au Fourchey			
	ž		281	282	283	284	285	286	287	286	007	697	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	315	316	317	320	321	322	323	324			
	Section																		Ω	F-						1_				1,							
	Périmètre																	1	PPKB																		
	Сотти							,											Maisod											***							

	A O bery vo v road A	
	pour demeurer amourie semerrété de ce jo LONS-ILE-SAUNIE Le secré aire général LE PRÉFET.	33
	pour dementer attracted prefet of her date	S
_	Commence of the english of the property of the	đ
	LOND-UCTOAUTHICK FREGREATE AGAINST	
i	l le monterent de l'actional	ä
		á

2/	CED	201
Stéphane	SEP.	201
Crenix 600	CHIPP	ONL
φ	•	-> ( 4)

	rchilla	commune de Chai	Périmètre Rapproché B : Commune de Charchill
4 238	Au Curtillet	440	
20 744	Aux Zis	438 en partie	

MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET

VUILLEMOT René 39260 MOIRANS en MONTAGNE

**Propriétaire** 

Estimation de la surface incluse dans le

Surface totale m<sup>2</sup>

Lieu-dit

ŝ

Section

Périmètre

Commune

périmètre m²

2 070 1 810 1 840 2 565

1810

2 070

Au Fourchey Au Fourchey

325 326 CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ

21 930

21 930

1211

2 565

1 840

Au Fourchey

Au Fourchey

328 329

327

1 211

11 359

11 359

Aux Zis Au Curtillet Au Curtillet

416

 $\mathbf{m}$ 

PPRB

Maisod

417

CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE

MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET

LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD

CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY

	JOLE								TLC	हेच <u>े</u>	5-I	Æ	SA
Propriétaire	BROSSARD Etienne - 45 Av Edouard Herriot - 39300 CHAMPAGNOLE	PILLARD Simone - 9 rue des Gentianes - 01100 OYONNAX	CHAVERIAT Simone - 1 Che de la Malette - 39260 CHARCHILLA	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	PERY Raymond - 13 rue des Terreaux - 39260 CHARCHILLA PERY Daniel - 11 rue des Terreaux - 39260 CHARCHILLA	BONDIER Roger - 7 rue de l'église - 39260 CHARCHILLA	ACQUISTAPACE Jean-François - Imp du Château d'eau - 39260 COYRON	14 285 SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	1 920 SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	5 009   CRETIN Michel - 470 rte du pont de la Pyle - 39260 MAISOD	BAROUDEL sylvain - 10 Rue du Onze Juillet 1944 - 39260 CHARCHII I A
Estimation de la surface incluse dans le périmètre m²	11 607	10 033	13 232	33175	14 741	8 318	21 122	086 6	989 9	14 285	1 920	2 009	7 391
Surface totale m²	11 607	10 033	13 232	42186	14 741	8 3 1 8	21 122	9 980	6 688	23 963	37 015	600 9	7 391
Lieu-dit	En Mairey	En Mairey	En Mairey	Au Nœud	Au Prin	Au Prin	Chausse Rouge	Chausse Rouge	Chausse Rouge	22 en partie   Chausse Rouge	Au Renon	Chausse Rouge	Chausse Rouge
Š	4	5	9	15	16	17	18	19	20	22 en partie	36 en partie	20	51
Section							\$						
Périmètre Section							PPRB						
Commune							Charchilla						

2 4 SEP. 2018

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantine Enquête Publique PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Périmètre Rapproché B : Commune de Charchilla

	- 1		totale m² dans le périmètre m²
LE-HENAFF Marilyn - 69 rue du chemin de fer - 01100 MARTIGNAT ARBEZ Jacques - 13 rue de Lavau - 90700 CHATENOIS-LES- FORGES			
ARBEZ Marcel - 109 av Gaston Carbier - 13300 SALON-DE-		1 760	Aux Araignées 1 760
ARBEZ Colette - 1 rue du jouet - 01590 LAVANCIA EPERCY LE-HENAFF Patrick - 8 Blightmont Crescent - Southampton SO15 8RH - Royaume-Uni LE-HENAFF Sylvain 346 all des ecureuils - 33127 SAINT JEAN			
1 160 PAGET Françoise - Résidence les Jardin d'Adele - 27 all de l'île aux		1 160	Aux Araignées 1 160
_		0000	Au Molard Lievret
	- 1	1 030	
	1	3 0 9 5	
	- 1	2000	
430 BROSSARD Rolande - La Bifurcation - 39570 POIDS-DE-EIOLE	- 1	430	
3 460 Commune de Charchilla	- 1	3 460	Au Molard Lievret 3 460
PARIS Dominique - 2 rue de la Grand Ranche - 39260 CHARCHILLA			
SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA SIMONET Christianl - 2 route de l'églisse 2000 CHARCHILLA		705	Au Molard Lievret 705
SIMONET Maryline - 13 rue jean Mermoz - 39000 LONS LE		_	
4 875 Comming do Charactin		4 875	Aux Araignées 4 875
	1	450	Aux Araignées 450
200	1	F 850	ıc
5 659 SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA	- 1	0000	

39-2018-09-24-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Doucier



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

#### Commune de DOUCIER

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de DOUCIER

ARRETE nº DCPPAT-8E-20180924 - 005

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 :

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> :

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Doucier, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

Article 1er: Les agents du conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements de Doucier.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -☎: 03 84 86 84 00 - ☑ ;prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique Horaires L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Doucier au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

<u>Article 4</u>: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivi d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u> : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Entre deux monts



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

#### Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements d'ENTRE-DEUX-MONTS

ARRETE nº DC PPAT - BENV - 2018 0924 - 607

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements d'Entre-Deux-Monts, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agents du Conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements d'Entre-Deux-Monts.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -☎: 03 84 86 84 00 - ☑ :prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique Horaires

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Entre-Deux-Monts au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3: Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivi d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune d'Entre-Deux-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Vitreux



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Commune de VITREUX

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Vitreux

ARRETE nº DCPPAT - 3E - 20180924-004

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Vitreux, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agents du Conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements de Vitreux.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - 23 : 03 84 86 84 00 - 🖼 :prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique Horaires

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Vitreux au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivi d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le segrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier d'Entre deux Monts et la Chaux du Dombief



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté nº DCPPAT-BENV-20180924-009

#### Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier avec extension sur la commune de La Chaux Du Dombief

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Monts avec extension sur la commune de La Chaux Du Dombief afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier;

Vu les délibérations des commissions permanentes du conseil départemental n°CP820158270 et n°CP820178077 du 6 juillet 2015 et du 14 avril 2017, ordonnant l'opération d'aménagement foncier, puis modifiant le périmètre de l'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Monts avec extension sur la commune de La Chaux Du Dombief (parcelles de la section ZK numérotées 6 à 8).

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -☎ : 03 84 86 84 00 - ⊠ :prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique Horaires pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Entre-Deux-Monts et de La Chaux Du Dombief au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3: Les maires des communes dans lesquelles seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes d'Entre-Deux-Monts et de La Chaux Du Dombief sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 4 SEP, 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le segrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de la Chaumusse



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

#### Commune de LA CHAUMUSSE

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier

Arrêté nº DC PPAT - BENV - 20180924 - 008

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Chaumusse, afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

Article 1 et : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de La Chaumusse.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -☎: 03 84 86 84 00 - ☑: ;prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique Horaires A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Chaumusse au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent,

Article 3: Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune de La Chaumusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le seofétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de Montlainsia



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

#### Commune de MONTLAINSIA

Arrêté n° DC PFAT - BENV - 20180924 -010

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montlainsia, afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

Article 1 er : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Montlainsia.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX **- ⊠** ; 03 84 86 84 00 - ⊠ ;prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique Horaires A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montlainsia au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3: Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

<u>Article 4</u>: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune de Montlainsia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le segrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-24-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de Rosay



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté nº DCPPAT - GE- 2018 0924 -006

#### Commune de ROSAY

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier avec extension sur les communes de Gizia et de Chevreaux

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> :

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rosay avec extension sur les communes de Gizia et de Chevreaux afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Rosay avec extension sur les communes de Gizia (parcelles ZH 74 à 91, ZI 32 à 38 et ZI 81) et de Chevreaux (parcelles B1 à 15).

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

PREFECTURE DU JURA -8 rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX -宮 : 03 84 86 84 00 - ☑ :prefecture@jura.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet <u>www.jura.gouv.fr</u>, rubrique Horaires A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Rosay, Gizia et Chevreaux au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3: Les maires des communes dans lesquelles seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

<u>Article 6</u>: Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes de Rosay, Gizia et Chevreaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 4 SEP. 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

39-2018-09-25-011

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR RESTO PENICHE KARGO - Avenue de Lahr - DOLE



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT PENICHE « KARGO » - Avenue de Lahr - DOLE

#### **ARRETE Nº DSC-BSIPA 20180925-008**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Norbert CAMPIONI reçue le 29 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant de la péniche « Kargo » située Avenue de Lahr, 39100 DOLE;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 juillet 2018 (dossier n° 2018/0119);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Norbert CAMPIONI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au barrestaurant sur la péniche « Kargo » située Avenue de Lahr à Dole, un système de vidéoprotection comportant notamment 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...I...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 64 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent èventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au **v**u desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura èté à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-021

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE 3,2,1 NOUS IRONS AUX PAINS - 4 rue de la République - MOUCHARD



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOULANGERIE «3,2,1 NOUS IRONS AUX PAINS » 4 rue de la République - MOUCHARD

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-018

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Cyril DUGOIS reçue le 23 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie «3,2,1 nous irons aux pains » située 4 rue de la République, 39330 MOUCHARD ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 août 2018 (dossier n° 2018/0134) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Cyril DUGOIS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la boulangerie «3,2,1 nous irons aux pains » située 4 rue de la République à Mouchard, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de la (des) caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u>:

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...[...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 📽 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE ; 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été prèalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-023

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE AMATÉ - 38 rue Lecourbe - LONS LE SAUNIER



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOULANGERIE PATISSERIE AMATÉ – 38 rue Lecourbe – LONS LE SAUNIER

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-020

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L251-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Nicolas AMATÉ reçue par télédéclaration du 4 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidèoprotection à la boulangerie-pâtisserie située 38 rue Lecourbe, 39000 LONS LE SAUNIER;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 août 2018 (dossier n° 2018/0136) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Nicolas AMATÉ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la boulangerie-pâtisserie située 38 rue Lecourbe à Lons-le-Saunier, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation prèfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 2 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

......

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accés. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du systéme.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 24 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du systéme aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-019

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE CURREAUX - 18 Place Nationale - DOLE



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

#### AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOULANGERIE CURREAUX – 18 Place Nationale - DOLE

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-016**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Fabrice CURREAUX reçue le 14 mai 2018 et complétée le 31 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie située 18 Place Nationale, 39100 DOLE;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 1er août 2018 (dossier n° 2018/0131);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Fabrice CURREAUX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la boulangerie située 18 Place Nationale à Doie, un système de vidéoprotection comprenant un écran et 1 caméra intérieure, sans enregistrement des images.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministèriel du 3 août 2007.

L'installation de la caméra devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

1

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : C3 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 64 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

- Article 2 Le public devra être informé de l'existence de la caméra, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée à l'entrée de la boulangerie.
- Article 3 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, mise en place d'un enregistreur des images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 4 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 7 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Jean/François BAUVOIS

39-2018-09-25-005

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE MATHIEU PAGET - 52 Rue St Désiré - LONS LE SAUNIER



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité intérieure Et des polices administratives

# <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> <u>BOULANGERIE-PATISSERIE MATHIEU PAGET – 52 rue Saint-Désiré – LONS LE SAUNIER</u>

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-002

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Mathieu PAGET reçue par télédéclaration le 22 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie-pâtisserie située 52 rue Saint-Désirè, 39000 LONS LE SAUNIER;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 juillet 2018 (dossier n° 2018/0108) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection rèunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Mathieu PAGET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la boulangerie-pâtisserie située 52 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comportant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 96 94 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra (s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été dèlivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargès, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur dég services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-004

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRASSERIE LE COMMERCE - 43 rue de la République - SALINS LES BAINS



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BRASSERIE « LE COMMERCE » - 43 rue de la République - SALINS LES BAINS

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-001

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Damien DROLO reçue le 14 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la brasserie «Le Commerce» située 43 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 juillet 2018 (dossier n° 2018/0105);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection rèunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – monsieur Damien DROLO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la brasserie « Le Commerce » situé 43 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS, un système de vidéoprotection comportant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET . www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pènal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le prèfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-009

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POLIGNY



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL – 2 avenue Foch - POLIGNY

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-006**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier intercommunal de Poligny, reçue le 27 juin 2018 et complétée le 17 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet établissement de soins situé 2 avenue Foch, 39800 POLIGNY;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 juillet 2018 (dossier n° 2018/0116) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – le directeur du centre hospitalier intercommunal de Poligny situé 2 avenue Foch à Poligny, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans cet établissement de soins un système de vidéoprotection comportant notamment 3 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 11 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes trés prècises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-006

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE MEDICAL OPHTALMO POINT VISION - 9 rue Louis Rousseau - LONS LE SAUNIER



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CENTRE MEDICAL OPHTALMOLOGIQUE « POINT VISION » 9 rue Louis Rousseau - LONS LE SAUNIER

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-003

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura :

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de la responsable technique du centre médical ophtalmologique « Point Vision » situé 9 rue Louis Rousseau, 39000 LONS LE SAUNIER, reçue par télédéclaration le 23 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ce centre ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 juillet 2018 (dossier n° 2018/0109);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Eric VUILLEMEY, responsable du système de vidéoprotection, président du centre médical ophtalmologique «Point Vision » situé 9 rue Louis Rousseau à Lons-le-Saunier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans ce centre un système de vidéoprotection comportant notamment 1 caméra intérieure (accueil).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la caméra, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposèe(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privèe qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le prèsent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-010

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COMMUNE DE COUSANCE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION COMMUNE DE COUSANCE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-007

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de COUSANCE (39190), reçue le 28 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection destiné à visionner la voie publique et/ou des bâtiments publics ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 juillet 2018 (dossier n° 2018/0117);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – le maire de COUSANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et/ou des bâtiments publics, comportant notamment 11 caméras extérieures :

- 2 caméras place des Grenettes,
- 2 caméras Grande Rue,
- 3 caméras route D2,
- 2 caméras rue de la gare,
- 2 caméras rue de Louhans/rue Malatière

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matèriel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) devra permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux apposés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-020

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - EPICERIE LA BESACE DU COMTOIS - 2 rue du Marché - SAINT CLAUDE



## <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> <u>EPICERIE « LA BESACE DU COMTOIS » - 2 rue du Marché – SAINT CLAUDE</u>

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-017

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, l'articles L251-1; les articles R251-1 et suivants, l'articles R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Cyril CHAISE reçue le 19 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'épicerie «La Besace du Comtois» située 2 rue du Marché, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 août 2018 (dossier n° 2018/0133) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Cyril CHAISE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'épicerie «la Besace du Comtois » située 2 rue du Marché à Saint-Claude, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

6 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE ; 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Préfecture du Jura - 39-2018-09-25-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - EPICERIE LA BESACE DU COMTOIS - 2 rue du Marché - SAINT CLAUDE

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de <u>manière visible et permanente</u>, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très prècises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accèder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-025

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE CENTRAL 3 rue du Luxembourg - TAVAUX



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GARAGE CENTRAL – 3 rue du Luxembourg - TAVAUX

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-022

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Angelo CARLI reçue par télédéclaration le 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Garage Central situé 3 rue du Luxembourg, 39500 TAVAUX;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 août 2018 (dossier n° 2018/0138) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Angelo CARLI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au Garage Central situé 3 rue du Luxembourg à Tavaux, un système de vidéoprotection comprenant notamment 6 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😰 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du (de la) responsable du systéme.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du prèfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des senvices du cabinet,

39-2018-09-25-027

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARE SNCF DE DOLE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GARE SNCF – 42 avenue Aristide Briand - DOLE

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-024**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur des gares de Bourgogne Franche-Comté, 3 Cour de la Gare, 21000 DIJON, reçue le 22 juin 2018 et complétée le 23 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gare SNCF située 42 avenue Aristide Briand, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 août 2018 (dossier n° 2018/0142);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – le directeur des gares de Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la gare SNCF située 42 avenue Aristide Briand à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 6 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la gare d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

...1...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🖀 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef d'escale.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-012

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL LOU GRANVA GRANDE RIVIERE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION HOTEL LOU GRANVA – 23 L'Abbaye en Grandvaux – GRANDE RIVIERE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-009

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Raphaël PIOT reçue par télédéclaration le 3 juillet 2018 et complétée le 31 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'hôtel Lou Granva situé 23 L'Abbaye en Grandvaux, 39150 GRANDE RIVIERE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 juillet 2018 (dossier n° 2018/0122);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Raphaël PIOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'hôtel Lou Granva situé 23 l'Abbaye en Grandvaux à Grande Rivière, un système de vidéoprotection comportant notamment 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre les cambriolages

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrèe sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-026

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - L'IMMOBILIERE DES ROUSSES - 63 rue Pasteur - LES ROUSSES



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AGENCE « L'IMMOBILIERE DES ROUSSES » - 63 rue Pasteur – LES ROUSSES

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-023**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Jeoffrey BENOIT, directeur de l'agence « L'immobilière des Rousses » située 63 rue Pasteur, 39220 LES ROUSSES, reçue par télédéclaration le 26 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cette agence ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 août 2018 (dossier n° 2018/0140) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Jeoffrey BENOIT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'agence « L'immobilière des Rousses » située 63 rue Pasteur à Les Rousses, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

.......

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura étè à même de prèsenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pènai...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-013

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PALAIS JUDICIAIRE ANNE FRANK - 295 rue Georges Trouillot - LONS LE SAUNIER



## <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> PALAIS DE JUSTICE - CITE JUDICIAIRE ANNE FRANK – 295 rue Georges Trouillot – LONS LE SAUNIER

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-010

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L251-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants; les articles R251-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable de la cité judiciaire Anne Frank, 295 rue Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER, reçue le 3 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ce palais de justice ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 juillet 2018 (dossier n° 2018/0124);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – le responsable de la cité judiciaire Anne Frank, 295 rue Georges Trouillot à Lons-le-Saunier, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans ce palais de justice, un système de vidéoprotection comportant notamment 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- protection des bâtiments publics

......

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE ; 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence des caméras, de <u>manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.</u> Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements rèalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-007

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SALON COIFFURE TCHIP - 9/11 place Pointaire - DOLE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SALON DE COIFFURE « TCHIP » – 9/11 place Pointaire - DOLE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-004

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Céline SCHOEPFLIN reçue le 8 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure « Tchip » situé 9-11 place Pointaire, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 juillet 2018 (dossier n° 2018/0110);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – madame Céline SCHOEPFLIN, personne responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le salon de coiffure « Tchip » situé 9-11 place Pointaire à Dole, un système de vidéoprotection comportant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra (s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisèe par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-016

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LA SERRA - LAMOURA



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION STATION DE SPORTS D'HIVER ET D'ACTIVITES D'ETE « LA SERRA » - 39310 LAMOURA

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-013

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, Fort des Rousses, 39220 LES ROUSSES, reçue le 2 juillet 2018, et complétée le 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux guichets de la station de sports d'hiver et d'activités d'été «LA SERRA», située 39310 LAMOURA;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2018/0127) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Le président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LA SERRA » située à Lamoura, un système de vidéoprotection comportant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la station d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...1...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprés du directeur d'exploitation.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-017

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LE NOIRMONT - LES ROUSSES



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION STATION DE SPORTS D'HIVER ET D'ACTIVITES D'ETE « LE NOIRMONT » - LES ROUSSES

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-014

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, Fort des Rousses, 39220 LES ROUSSES, reçue le 2 juillet 2018, et complétée le 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux guichets de la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LE NOIRMONT », située Montée du Noirmont, 39220 LES ROUSSES;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2018/0128);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LE NOIRMONT » située Montée du Noirmont à Les Rousses, un système de vidéoprotection comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de caméra(s) devra permettre à la station d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u>:

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...1...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🖀 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de <u>manière visible et permanente</u>, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur d'exploitation.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-018

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LES JOUVENCELLES - PREMANON



## <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> STATION DE SPORTS D'HIVER ET D'ACTIVITES D'ETE « LES JOUVENCELLES » - PREMANON

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-015**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, Fort des Rousses, 39220 LES ROUSSES, reçue le 2 juillet 2018, et complétée le 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux guichets de la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LES JOUVENCELLES », 39220 PREMANON ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2018/0129) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LES JOUVENCELLES » à Prémanon, un système de vidéoprotection comportant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la station d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Préfecture du Jura - 39-2018-09-25-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION DE SKI LES JOUVENCELLES - PREMANON

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de <u>manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès.</u> Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur d'exploitation.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- Article 4 Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-008

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - UNITE PEDO PSYCHIATRIE DU CHS ST YLIE - 4 rue des Aberjoux - DOLE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION UNITE DE PEDO PSYCHIATRIE DU CHS SAINT YLIE – 4 rue des Aberjoux - DOLE

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-005**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, 120 route nationale à Dole, reçue le 28 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'unité de pédo psychiatrie située 4 rue des Aberjoux, 39100 DOLE;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 juillet 2018 (dossier n° 2018/0115);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'unité pédo psychiatrique située 4 rue des Aberjoux à Dole, un système de vidéoprotection comportant notamment 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement de soins d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u> :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

...1...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 96 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra (s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pènales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la prèsente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du prèfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du prèsent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-024

# AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- BOULANGERIE LA PAUSE GOURMANDE DE MARIE - 179 avenue Jacques Duhamel - DOLE



#### AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOULANGERIE-PATISSERIE « LA PAUSE GOURMANDE DE MARIE » 179 avenue du Maréchal Juin - DOLE

#### **ARRETE Nº DSC-BSIPA 20180925-021**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Marie MEUNIER reçue par télédéclaration le 4 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie « La pause gourmande de Marie » située 179 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 août 2018 (dossier n° 2018/0137);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection rèunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du prèfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Monsieur Marie MEUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie située 179 avenue du Maréchal Juin à Dole, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de caméra(s) doivent permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u>:

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du systéme.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 21 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très prècises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la prèfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-022

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- COMMERCE ALMENTAIRE VIVAL - 6 place des Déportés - ORGELET



## <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> <u>COMMERCE VIVAL – 2 place des Déportés - ORGELET</u>

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-019

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Patricia DELEULE reçue le 12 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au commerce VIVAL situé 2 place des Déportés, 39270 ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 août 2018 (dossier n° 2018/0135);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### <u>ARRETE</u>

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – madame Patricia DELEULE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au commerce VIVAL situé 2 place des Déportés à Orgelet, un système de vidéoprotection comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😫 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE ; 03 84 43 42 86 - INTERNET , www.jura.gouy.fr

...1...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposèe(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du systéme.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction prècise, ou n'ayant pas èté préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du prèfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-014

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- FLEURISTE RAPID FLORE - 15 avenue Jacques Duhamel - DOLE



## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION RAPID'FLORE – 15 avenue Jacques Duhamel - DOLE

#### ARRETE Nº DSC-BSIPA 20180925-011

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Gilles CHATEL reçue par courriel du 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de fleurs Rapid'Flore situé 15 avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2018/0125);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Gilles CHATEL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le magasin de fleurs situé 15 avenue Jacques Duhamel à Dole, un système de vidéoprotection comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra (s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 8</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-015

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION- STATION DE SKI LE BALANCIER LES ROUSSES



## <u>AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> <u>STATION DE SPORTS D'HIVER ET D'ACTIVITES D'ETE « LE BALANCIER » - LES ROUSSES</u>

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-012

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, Fort des Rousses, 39220 LES ROUSSES, reçue le 2 juillet 2018, et complétée le 30 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux guichets de la station de sports d'hiver et d'activités d'été « LE BALANCIER », située 39220 LES ROUSSES;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2018/0126);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le président-directeur général de la SAEM SOGESTAR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station de sports d'hiver et d'activité d'été « LE BALANCIER » situé à Les Rousses, un système de vidéoprotection comportant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la station d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur d'exploitation.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- <u>Article 4</u> Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accèder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécuritè intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-028

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - 70 rue du Pré - SAINT CLAUDE



## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL – 70 rue du Pré – SAINT CLAUDE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-025

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180314-034 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée par arrêté n° 1040 du 7 août 1997 modifié, pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel, 70 rue du Pré à Saint-Claude ;

VU la demande du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue par télédéclaration le 6 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 caméras supplémentaires au système de vidéoprotection installé à l'agence susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 août 2018 (dossier n° 2010/0216);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel située 70 rue du Pré à Saint-Claude, portant le nombre total à 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Les nouvelles caméras devront répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

...I...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable système (09 69 36 17 17)

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-032

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE SPEEDY - 186 avenue Jacques Duhamel - DOLE



## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GARAGE SPEEDY – 186 avenue Jacques Duhamel - DOLE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-029

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, les articles L251-1; les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants, les articles R251-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920160411-014 du 11 avril 2016 autorisant monsieur Yohan GRAS à installer un système de vidéoprotection au garage SPEEDY situé 186 avenue Jacques Duhamel à DOLE ;

VU la demande de monsieur Yohan GRAS reçue par télédéclaration le 14 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au garage susvisé (installation d'un nouveau dispositif avec plus de caméras);

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 juillet 2018 (dossier n° 2016/0021);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – monsieur Yohan GRAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un nouveau système de vidéoprotection au garage SPEEDY, situé 186 avenue Jacques Duhamel à Dole, comportant notamment 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-030

# AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE STATION LA MONTAGNE - 32 avenue Camille Prost - LONS LE SAUNIER



## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION STATION-SERVICE LA MONTAGNE – 32 avenue Camille Prost – LONS LE SAUNIER

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-027**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0016 du 9 juillet 2014 autorisant madame GRENIER GACHE à installer un système de vidéoprotection à la station-service La Montagne située 32 avenue Camille Prost, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Dimitri MAZIER, nouveau gérant, reçue par télédéclaration le 6 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans la station-service susvisée (installation d'un nouveau matériel, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 juillet 2018 (dossier n° 2014/0078);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Dimitri MAZIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un nouveau système de vidéoprotection à la station-service La Montagne, située 32 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER, comportant notamment 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intèrieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra démander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-031

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE - ZAC Sous la Combe - LAVANCIA EPERCY



## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INTERMARCHE – ZAC Sous la Combe – 01590 LAVANCIA EPERCY

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-028**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0024 du 6 octobre 2014 autorisant monsieur Pascal MESNIER, PDG de la SAS BENALE, à installer un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE situé ZAC sous la Combe, 01590 LAVANCIA EPERCY;

VU la demande de monsieur Frédéric PROFFIT, nouveau président de la SAS BENALE, reçue par télédéclaration le 5 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le supermarché susvisé (installation d'un nouveau dispositif avec plus de caméras, augmentation du délai de conservation des images);

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 juillet 2018 (dossier n° 2014/0116);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Frédéric PROFFIT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un nouveau système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE situé ZAC sous la Combe à LAVANCIA-EPERCY, comportant notamment 32 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

<u>L'installation de la (des) caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :</u>

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 25 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- <u>Article 9</u> La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-029

## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC BLANCHON VERNEREY - 26 place de l'Eglise - PERRIGNY



## AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO BLANCHON-VERNEREY – 26 place de l'Eglise - PERRIGNY

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-026**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 896 du 21 juin 2005 modifié relatif au système de vidéoprotection installé au bureau de tabac-presse-loto situè 26 place de l'Eglise, 39570 PERRIGNY;

VU la demande de madame Chantal BLANCHON-VERNEREY reçue le 16 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au bureau de tabac susvisé, par l'ajout d'une caméra extérieure;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 juillet 2018 (dossier n° 2013/0068);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup> – madame Chantal BLANCHON-VERNEREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra extérieure au système de vidéoprotection installé au bureau de tabacpresse-loto situé 26 place de l'Eglise à Perrigny, portant le nombre total à 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.</u>

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

La caméra devra repondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../,...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

<u>L'installation de la (des) caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s)</u> suivante(s):

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai maximum autorisé).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procèdures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

39-2018-09-25-033

## AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION -BOUCHERIE MAIRET - 10 bis Route de Genève -AUMONT



## AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION BOUCHERIE-CHARCUTERIE MAIRET – 10 bis route de Genève - AUMONT

#### **ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-030**

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920161228-013 du 28 décembre 2016 autorisant monsieur Sébastien MAIRET à installer un système de vidéoprotection à la boucherie-charcuterie située 3 route de Dole à AUMONT ;

VU la demande de monsieur Sébastien MAIRET reçue le 2 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le système de vidéoprotection de la boucherie-charcuterie située 3 route de Dole pour l'installer dans la nouvelle boucherie située 10 bis route de Genève à AUMONT, et d'augmenter le délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 juillet 2018 (dossier n° 2016/0228);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection rèunie le 6 septembre 2018;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – monsieur Sébastien MAIRET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à transférer le système existant à la boucherie-charcuterie située 3 route de Dole, dans l'établissement situé 10 bis route de Genève à AUMONT, comportant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Sècurité des personnes
- Secours à personnes défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre les cambriolages

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Préfecture du Jura - 39-2018-09-25-033 - AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION - BOUCHERIE MAIRET - 10 bis Route de Genève - AUMONT

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- <u>Article 11</u> Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-034

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE CAUBLIER - 119 route du Noirmont - LES ROUSSES



## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOULANGERIE-PATISSERIE CAUBLIER - 119 route du Noirmont - LES ROUSSES

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-031

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0004 du 13 novembre 2012 autorisant madame Christine CAUBLIER à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie située 119 route du Noirmont à Les Rousses :

VU la demande de madame CAUBLIER reçue le 11 juillet 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 juillet 2018 (dossier n° 2012/0161) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### **ARRETE**

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Christine CAUBLIER, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la boulangerie-pâtisserie CAUBLIER, située 119 route du Noirmont à Les Rousses, et comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u> :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...I...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 🕿 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur <del>des</del> services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39-2018-09-25-035

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATION - BAR TABAC RESTAURANT LA
CHARMILLE - 570 route de Lyon - MESSIA SUR
SORNE



## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION BAR-TABAC-RESTAURANT «LA CHARMILLE» - 570 route de Lyon – MESSIA SUR SORNE

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-032

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1507 du 23 décembre 2011 autorisant monsieur Michel GIRARD à installer un système de vidéoprotection au bar-tabac-restaurant «La Charmille» situé 570 route de Lyon à MESSIA SUR SORNE;

VU la demande de monsieur David GIRARD, nouveau gérant, reçue par télédéclaration le 27 juin 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 juillet 2018 (dossier n° 2011/0184);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur David GIRARD, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système de vidéoprotection installé au bar-tabac-restaurant « La Charmille » située 570 route de Lyon à MESSIA SUR SORNE, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s)</u> :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de <u>manière visible et permanente</u>, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (durée maximum autorisée).
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 10</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,

Jean François BAUVOIS

39-2018-09-25-036

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - MRJ CHAUSSURES - Rue des Cornues - CHOISEY



## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION MRJ CHAUSSURES – Rue des Cornues – 39100 CHOISEY

#### ARRETE N° DSC-BSIPA 20180925-033

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L251-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920180622-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0001 du 5 juillet 2013 autorisant monsieur Jean-Pierre TURRI, président de la SAS TURRI et Fils, ZA du Champ Bossu, à Paray-le-Monial, à installer un système de vidéoprotection au magasin MRJ Chaussures situé Rue des Cornues, 39100 CHOISEY;

VU la demande de monsieur Jean-Pierre TURRY reçue par télédéclaration le 29 juin 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée avec modification du système (installation d'un nouveau matériel);

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 juillet 2018 (dossier n° 2013/0047);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Jean-Pierre TURRY, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour un nouveau système de vidéoprotection installé au magasin MRJ CHAUSSURES, situé Rue des Cornues à CHOISEY, comprenant notamment 10 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

<u>L'installation</u> de la (des) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

...1...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - 😭 : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du magasin (03 84 82 00 34).

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 9 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.
- Article 10 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.
- Article 11 Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean François BAUVOIS

## UT DREAL 39

39-2018-09-24-003

# APMD-2018-37-DREAL 2018 09 24 société SN REVETIS commune de Villette les Arbois



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

### Arrêté de Mise en Demeure N° AP-2018-37-DREAL

Installations Classées pour la Protection de L'Environnement

SN REVETIS
28 RUE DE LA RESISTANCE
39600 VILLETTE LES ARBOIS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 autorisant SN REVETIS à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 avril 2018 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 15 mars 2018;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 avril 2018, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées :
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriers électroniques en date du 2 mai et 26 juin 2018;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 10 août 2018 faisant état des constats non traités;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à cette lettre du 10 août 2018;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé qui impose la réalisation de consignes d'exploitation;
- CONSIDÉRANT l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une recherche des causes de la présence de cyanures dans les rejets;
- CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose un contrôle des réseaux existants;
- CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose la remise d'un rapport d'incident;
- CONSIDÉRANT l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une surveillance mensuelle des eaux résiduaires par un organisme extérieur;
- CONSIDÉRANT l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une surveillance mensuelle sur les eaux de la Cuisance par un organisme extérieur;
- CONSIDÉRANT l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une surveillance des indices de la qualité du milieu;
- CONSIDÉRANT l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une surveillance sur les sédiments de la Cuisance;

- CONSIDÉRANT l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé qui impose une surveillance trimestrielle sur les eaux souterraines;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mars 2018, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 :
  - → article 2.1.3 : absence de consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 mars 2018, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 :
  - article 2: absence de transmission de rapport de conclusions détaillant l'ensemble des investigations et les résultats correspondants;
  - → <u>article 3</u>: aucun élément ne justifie la réalisation de la vérification de l'ensemble des réseaux sur les points exigés;
  - → <u>article 4</u>: le rapport d'incident transmis est incomplet et ne comprend pas a minima l'ensemble des points exigés;
  - → <u>article 5.1</u>: absence d'analyses à fréquence mensuelle par un organisme extérieur sur les points de rejet « S2 », « S3 » et « S4 »;
  - → article 5.2 : absence d'analyses à fréquence mensuelle sur les eaux de la Cuisance ;
  - → <u>article 5.2</u>: absence de proposition de programme de surveillance et de surveillance des indices de qualité du milieu;
  - → <u>article 5.2</u>: absence de surveillance à fréquence semestrielle sur les sédiments de la Cuisance;
  - → <u>article 5.2</u> : absence de surveillance à fréquence trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site.
- CONSIDÉRANT l'absence d'un retour à une situation conforme malgré les différents échanges avec l'exploitant suite à l'inspection du 15 mars 2018;
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé et des articles 2, 3, 4, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre susvisé;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 susvisé a été pris suite à une pollution aux cyanures de la Cuisance et a pour objectifs, d'une part, d'éviter qu'une telle pollution ne se renouvelle et, d'autre part, de renforcer la surveillance des rejets aqueux du site et leurs effets sur le milieu;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il
  importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier
  la protection de la nature et de l'environnement, de mettre fin à cette situation;
- CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article
   L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SN REVETIS de respecter les prescriptions des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

### Article 1

La société SN REVETIS, dont le siège social est situé 2 la résistance – 39600 VILLETTE LES ARB est mise en demeure pour le siège social est situé 2 la résistance – 39600 VILLETTE LES ARB est mise en demeure, pour le site exploité à la même ade respecter les dispositions de l'article suivar l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé :

# Article 2.1.3 (consignes d'exploitation) :

explicitement les vérifications à effectuer, en concexploitation normale, en périodes de démarra de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

#### A ricle 2:

La société SN REVETIS est également mise en demeu le même site de respecter les dispositions de l'arrêté préfecteure de l'arrê articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire dumbre 2017 susvisé :

# Article 2 (recherche des causes de la présence de cyanus les rejets) :

en fournissant dans un délai de 1 mois le t de conclusions détaillant l'ensemble d investigations et les résultats correspondant

## Article 3 (contrôle des réseaux existants) :

en fournissant dans un délai de 2 mois les élé justifiant la réalisation de la vérification c l'ensemble des réseaux.

## Article 4 (rapport d'incident) :

en fournissant dans un délai de 1 mois le rappordent complété et mis à jour.

# Article 5.1 (surveillance mensuelle des eaux résiduaires porganisme extérieur) :

- en fournissant dans un délai de 15 jours le bon immande à un organisme extérieur d'une mesure de surveillance des eaux résiduaires à une fréquencesuelle ;
- en initiant dans un délai de 1 mois la surveile mensuelle requise (avec transmission du rappon Commenté correspondant dans les 8 jours suivantéception pendant au moins 3 mois, pour justification

# Article 5.2 (surveillance mensuelle des eaux de la Cuisan

- en fournissant dans un délai de 15 jours, le bon commande à un organisme extérieur d'une mesure de surveillance des eaux de la Cuisance à une fréque mensuelle ;
- en initiant dans un délai de 1 mois la surveilce mensuelle requise (avec transmission du rapport commenté correspondant dans les 8 jours suivana réception pendant au moins 3 mois, pour justification

# Article 5.2 (surveillance des indices de qualité du milieu IPI et IBGN) :

- en fournissant dans un délai de 15 jours, la proposition de programme d'évaluation des populations de poissons (avec IPR) et de la qualité biologique du cours d'eau (avec IBGN) dans le respect des critères
- en fournissant dans un délai de 1 mois, le bon de commande à un organisme extérieur d'une mesure de surveillance des indices de qualité du milieu à la fréquence définie ;
- en initiant dans un délai de 2 mois la surveillance périodique requise (avec transmission du rapport commenté correspondant dans les 8 jours suivant sa réception pendant au moins 1 an, pour justification de la fréquence).

# Article 5.2 (surveillance semestrielle sur les sédiments de la Cuisance) :

- en fournissant dans un délai de 15 jours, le bon de commande à un organisme extérieur d'une mesure de surveillance sur les sédiments de la Cuisance à une fréquence semestrielle ;
- en initiant dans un délai de 1 mois la surveillance semestrielle requise (avec transmission du rapport commenté correspondant dans les 8 jours suivant sa réception pendant au moins 1 an, pour justification de

## Article 5.2 (surveillance trimestrielle sur les eaux souterraines) :

- en fournissant dans un délai de 15 jours, le bon de commande à un organisme extérieur d'une mesure de surveillance sur la qualité des eaux souterraines au droit du site à une fréquence trimestrielle ;
- en initiant dans un délai de 1 mois la surveillance trimestrielle requise (avec transmission du rapport commenté correspondant dans les 8 jours suivant sa réception pendant au moins 1 an, pour justification de la fréquence).

#### Article 3:

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants du Code de l'Environnement.

#### Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société SN REVETIS à VILLETTE LES ARBOIS (39600). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de VILLETTE LES ARBOIS.

#### Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VILLETTE LES ARBOIS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

> 2 4 SEP, 2018 Fait à Lons-LE-Saunier, le

Pour le Prése PRÉFERIégation ecrégaire général

Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.